



Mise en ligne le 14.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 043-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ;Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
Roger TRAPPO (Puyméras)
Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)
Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)
Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DES LOTS RESTANT A COMMERCIALISER – ZA CAMP BERNARD - SABLET

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président informe l'assemblée, qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire lié à la commercialisation de la zone d'activité Camp Bernard située sur la commune de Sablet, il convient au regard de l'évolution du coût total de l'opération de ré-évaluer le prix de vente des lots,

VU les statuts de la Communauté de Communes, notamment le volet Développement Economique

VU la délibération 020-2025 portant sur le règlement applicable au prix de vente des terrains commercialisés dans les zones d'activités,

CONSIDERANT le prix de vente actuel de 56.75 €/m² fixé par délibération n° 068-2023

CONSIDERANT que la collectivité est tenue depuis deux ans de supporter des frais financiers liés au frais de portage sur les lots non commercialisés ;

Il est donc proposé de majorer d'autant le prix de vente au m² des lots restants à commercialiser de 3.25 €, ce qui ramène le coût jusqu'au 31 octobre 2026 à 60 €/m². Ce prix sera majoré au 1^{er} novembre 2026 du taux de portage en vigueur, pour les lots qui n'auraient toujours pas été commercialisés.

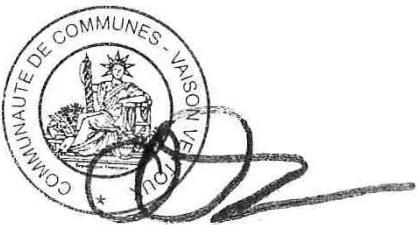
**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la proposition qui est faite de réévaluer le prix de vente actuel à hauteur de 60 €/m² jusqu'au 31 octobre 2026

APPROUVE le fait qu'à compter du 1er novembre 2026 le prix de vente au m² sera revalorisé à hauteur du taux de portage en vigueur

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 044-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
 Roger TRAPPO (Puymérás)
 Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)
 Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)
 Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VENTE DU LOT 22 ZA CAMP BERNARD AU PROFIT DE M. BONINO			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	26		

Monsieur le Président invite Monsieur Jean-Pierre LARGUIER ainsi que Madame Sylvie LAFFONT en qualité de représentant de la commune de Sablet à quitter la salle conformément à l'article 1^{er} de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Il poursuit et rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la politique de développement économique de son territoire, la Communauté de communes a procédé à plusieurs extensions et aménagements sur la Zone d'Activités Camp Bernard

A ce titre la commercialisation des lots aménagés se poursuit auprès des entreprises désireuses de s'installer.

Aussi,

VU les statuts de la Communauté de communes Vaison Ventoux et notamment sa compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°020-2025 fixant le règlement applicable au prix de vente des terrains viabilisés et commercialisés sur les zones d'activités intercommunales

VU les délibérations 068-2023 et 043-2025 fixant le prix au m² des lots concernés par cette opération

VU l'avis des Domaine en date du 12 juin 2023 tel qu'annexé

CONSIDERANT que ce bien relève du domaine privé

CONSIDERANT la demande de Monsieur BONINO d'acquérir un lot afin de permettre le développement de son entreprise

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique en date du 18 septembre 2025

Il est proposé la cession du lot n° 22 d'une superficie de 879 m², au prix de 60 € HT /m² pour un coût total de 52 740 € HT.

Ce prix sera majoré de 1.80 € HT/m² à chaque date anniversaire de la promesse de vente, si celle-ci est prolongée, cela afin de compenser les coûts financiers de portage supportés par la collectivité, et ce quelle que soit la cause du retard, qui ne serait pas imputable exclusivement à la collectivité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la cession du lot n° 22 situé sur la Z.A. Camp Bernard, à Monsieur BONINO ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait s'y substituer, au prix de 60 € HT/m² soit un coût estimatif de 52 740 € HT, sous réserve d'être légèrement modifié après bornage.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette cession,

PRECISE que les frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, et que le prix de vente sera majoré de 1.80 € HT/m² à chaque date anniversaire de la promesse de vente si celle-ci est prolongée. Cela afin de compenser les coûts financiers de portage supportés par la collectivité, et ce quelle que soit la cause du retard qui ne serait pas imputable exclusivement à la collectivité.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé
les membres présents**

La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH



Le Président,
Jean-François PERILHOU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

CITÉ ADMINISTRATIVE

AVENUE DU 7^{ÈME} GÉNIE

BP 31091

84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45

Mél. : ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Christel MORAND

christele.morand@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04.90.80.41.36

Portable : 06.34.25.64.78

Réf. DS : 12 76 31 97 - lot 22

Réf. OSE : 2023-84106-43 593 lot 22

M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES

À

M. LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX

AVIGNON, le 12/06/2023



AVIS DU DOMAINÉ SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : TERRAINS

Adresse du bien : LE CAMP BERNARD À SABLET (84110)

Valeur : **44.675€** assortie d'une marge d'appréciation de 10% (voir §9 page 4)

des précisions sont apportées au paragraphe "détermination de la valeur"

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHY GELLY, CHARGÉE DE MISSIONS DÉVELOPPEMENT LOCAL

2 - DATE

Date de consultation	01/06/2023
Date de visite	Néant
Demandes de renseignements	09 et 13/06/2023
Réponses	09 et 13/06/2023
Date de constitution du dossier "en état"	13/06/2023
Date d'échéance	Signature des compromis en juillet 2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession de terrains sous forme de lots

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

La COPAVO souhaite céder des lots dans l'extension de la Z.A. Camp Bernard à SABLET

Prix négocié : 50,50€/m² HT.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

SABLET est une commune rurale de 1.381 habitants, elle peut prétendre à l'AOP Côtes-du-Rhône Village.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens sont situés à l'extérieur du village de SABLET, en bordure de la RD 977 en direction de VAISON-LA-ROMAINE.

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Lot	Adresse	Superficie	Nature réelle
SABLET	AO 262p et 263p	22	CAMP BERNARD	876m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un lot de terrain à bâtir dans l'extension de la ZA Camp Bernard. Les lots sont viabilisés (eau, assainissement, électricité, défense incendie, fibre et eaux pluviales).

Les voiries restent la propriété de la COPAVO.

4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Sans objet

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Communauté de Communes Vaison Ventoux

Origine de propriété :

AO 263 et 262 Acquisition du 26/10/2022 (22P23424) de parcelles de terre avec cabanon en très mauvais état (AO262 et 263) de 14.260m² au prix de 172.810€, soit à 12,10€/m².

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Présumé libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone 1AUe du PLU : zone à urbaniser pour des constructions à usage artisanal, industriel, de bureau ou de services.

Opération d'aménagement et de Programmation les constructions autorisées dans un secteur faisant l'objet d'une OAP ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opération(s) d'aménagement d'ensemble portant sur une superficie minimale d'un hectare et qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.



PLU dont la dernière modification a été approuvée le 14/01/2021

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Terrains non agricoles, 1km autour des parcelles à SABLET, cessions > 01/01/2020 :

=>11 termes de comparaison établissant un prix moyen de 102,56€/m² et un prix médian de 128,70€/m²

N°	Date vente	Réf. Pub°	Réf. Cad.	Adresse	Nature dans l'acte	PLU	Superficie	Prix	€/m ²
1	01/07/2020	20P02654	AL 525 527	LES THUILLES	Terrain à bâtir	UD	1 181	152 000 €	128,70 €
2	24/07/2020	20P03016	AL 494	LES THUILLES	Terrain à bâtir	UD	1 181	115 000 €	97,38 €
3	10/08/2020	20P02965	AN 31	LA SAUGIE	Terre	Ucb	906	135 900 €	150,00 €
4	07/11/2020	20P04296	AN 645 646	CHEMIN DE LA SAUCHE	Terrain à bâtir	Ucb	1 013	145 000 €	143,14 €
5	16/03/2021	21P01418	AN 566	LA SAUGIE	Terre hors ligne anciennement à usage de voirie	UC	19	450 €	23,68 €
6	09/08/2021	21P04444	AN 658 670 672 à 674	LA SAUGIE	Terrain à bâtir	1AUe Ucbp	697	30 000 €	43,04 €
7	22/07/2022	22P16098	AM 693	SOUS SABLET	Terrain à bâtir	UC	807	125 000 €	154,89 €
8	29/07/2022	22P17321	AH 68 70	LES CAMASSOTS	Terrain à bâtir avec grangeon en ruines	Ucbp	6 179	250 000 €	40,46 €
9	05/08/2022	22P18568	AH 718 719	LAVANDOU	Terrains à bâtir non viabilisés	Ucbp	738	101 000 €	136,86 €
10	11/08/2022	22P17953	AM 695	SOUS SABLET	Terrain à bâtir	UC	1 000	130 000 €	130,00 €
11	06/10/2022	22P22221	AN 682 689	LA SAUGIE	Terrain à bâtir	Ucb UC	813	65 000 €	79,95 €
Prix moyen / m ² :									102,56 €
Prix médian / m ² :									128,70 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Compte-tenu du classement au PLU, il est pratiqué un abattement de 50% sur la valeur moyenne (102,56€/m²), soit une valeur nette de 51,28€/m² arrondie à **51€/m²**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **44.675€**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **10%** portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **40.210€** (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, par délégation,

L'Inspecteur Des Finances Publiques

Évaluateur



Christel MORAND

Mise en ligne le 14.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 044-2025bis

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : COMPETENCE SERVICES PETITE ENFANCE - SPPE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°2023-1248 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17 qui introduit la notion d'autorité organisatrice AO de l'accueil du jeune enfant pour les communes ou les EPCI qui se sont vus transférer les compétences en lien avec le SPPE « services public petite enfance ».

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la compétence « petite enfance » et la compétence « affaires sociales » de l'EPCI ;

Considérant que les compétences définies par la loi 2023-1248 au travers du SPPE « Service Public Petite Enfance » ont déjà été transférées par les communes à la Communauté de Communes Vaison Ventoux et sont exercées à ce jour par l'EPCI, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil mentionnés, disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

Considérant que la Communauté de Communes Vaison Ventoux est à ce jour autorité organisatrice du SPPE en lieu et place des communes ;

Considérant que les communes ne souhaitent pas récupérer les compétences du SPPE

Considérant que certaines des compétences exercées devront être renforcées pour répondre précisément aux enjeux du SPPE, il est opportun de préciser l'intitulé des missions exercées dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » ;

Considérant le soutien financier apporté aux communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de ces missions – arrêté du 22.10.2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14.02.2025 de finances 2025

Délibère

Prend acte de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi n°2023-1248 du 18 décembre 2023 introduisant la notion d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant pour les communes ou les EPCI qui se sont vus transférer les compétences relatives au SPPE ;

Rappelle que la Communauté de Communes exerce déjà l'intégralité des quatre compétences prévues par la loi, au titre de ses compétences « petite enfance » et « affaires sociales », et qu'à ce titre elle est autorité organisatrice en matière d'accueil du jeune enfant ;

Fait savoir que certaines compétences devront être cependant renforcées pour répondre aux exigences du SPPE ;

Décide de préciser, dans la délibération qui définit l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale », l'intitulé exact des missions exercées, afin de refléter les évolutions législatives ;

PRECISE que la commune de Vaison la Romaine devra reverser à la Communauté de Communes Vaison Ventoux la compensation financière qu'elle va percevoir au titre de la mise en place du SPPE, compte tenu que la qualité d'autorité organisatrice de la commune de Vaison la Romaine est détenue par la Communauté de Communes Vaison Ventoux qui en exerce les compétences ;

Charge le Président de la Communauté de Communes de mettre en œuvre ces décisions et de procéder aux adaptations nécessaires dans les documents de référence de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé
les membres présents,

Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH



Le Président,
Jean François PERILHOU





Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 045-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION N°1 DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE COMPETENCES STATUTAIRES –

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16

VU les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente en matière d'Environnement – de Voirie – de Politique du logement social et du cadre de vie – d'équipements sportifs, sociaux culturels et scolaires – d'Action sociale – de création et de gestion d'un Espace France Services ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire des compétences : Environnement – Voirie – Politique du logement social et du cadre de vie – Equipements sportifs, sociaux culturels et scolaires – Action sociale – Création et de gestion d'un Espace France Services, doit être défini par délibération et non pas précisé dans les statuts

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de ces compétences a été défini par le conseil communautaire en date du 6 octobre 2022 par délibération n° 043-2022

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter certaines modifications à la définition de l'intérêt communautaire de certaines de nos compétences

**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de modifier l'intérêt communautaire des compétences suivantes tel que défini ci-dessous :

Pour la compétence Environnement

- *Information et sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux (élimination des déchets, économie d'énergie, biodiversité...)*
- ~~Remise en état de la décharge à gravats du site du Rastelet~~
- *Suivi des dispositifs territoriaux de protection de l'environnement et de développement durable (Natura 2000, Projet de PNR, SRADET, Plans climats...)*
- *Système de lutte anti-grêle*
- *Débroussaillage, élagage, signalétique entretien de sentiers de randonnées,*

Pour la compétence Voirie

- *Création aménagement et entretien de la voirie relative aux Zones Artisanales Industrielles et Commerciales existantes définies au point 1.1 du § 1 du chapitre 1*
- *Création, aménagement et entretien de la voirie relative aux futures zones aménagées par la Communauté de Communes*
- *Balayage mécanisé sur l'ensemble des communes membres*
- *Création et aménagement de la Vélo Route - Entretien des panneaux de signalétique de la Vélo Route*

Pour la compétence Politique du logement social et du cadre de vie

- *Mise en œuvre et suivi d'actions intercommunales en faveur de l'habitat (programme local de l'habitat intercommunal, opération programme d'amélioration de l'habitat intercommunal)*
- *Soutien technique, administratif et financier au montage des projets de logements sociaux dans les communes membres*
- *Soutien technique et administratif à la réalisation de logements sociaux dans les communes membres*

Pour la compétence Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires

- Réalisation, aménagement, gestion et entretien d'un Pôle Culture Jeunesse
- Participation à toutes manifestations culturelles, touristiques... liées aux activités de la Communauté de Communes
- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du city stade du pôle culture jeunesse intercommunal*

Pour la compétence Action sociale

1. Volet social lié à la gestion de l'aire d'accueil intercommunale des Gens du Voyage
2. Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans
3. Adhésion au CLIC – Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du Haut Vaucluse et de Nyons-Baronnies
4. Mise en place, coordination et animation des axes de la convention territoriale globale (CTG) en lien avec la Caf, La Msa et les communes.
5. *Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance, dans les quatre domaines suivants :*
 1. Le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que le recensement des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
 2. L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents ;
 3. La planification au regard du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;
 4. Le soutien à la qualité des modes d'accueil.
6. Convention avec l'Association Familiale des Baronnies pour l'accueil des enfants de Mollans-sur-Ouvèze à la crèche de Buis les Baronnies
7. Action en faveur du soutien à la parentalité avec le dispositif P.A.U.S.E : Passerelle Professionnels Parents au Service de l'Enfant

Pour la compétence création et gestion d'un « Espace France Services »

Création et gestion d'un « **Espace France Services** » et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

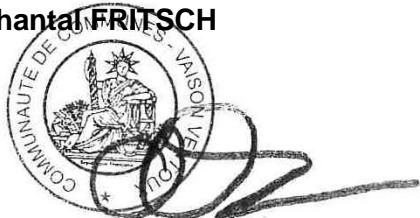
DIT que la présente délibération qui modifie la définition de l'intérêt communautaire de compétences statutaires sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes

DIT que l'intérêt communautaire de compétences statutaires de la communauté de communes se définit désormais telle que ci-annexé

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Secrétaire,

Chantal FRITSCH



Le Président,

Jean François PERILHOU





DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE COMPETENCES STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX

MODIFICATION N° 1 Délibérée le 28 octobre 2025 – DE045-2025

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente en matière d'Environnement – de Voirie – de Politique du logement social et du cadre de vie – d'équipements sportifs, sociaux culturels et scolaires – d'Action sociale – de création et de gestion d'un Espace France Services ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire des compétences : Environnement – Voirie – Politique du logement social et du cadre de vie – Equipements sportifs, sociaux culturels et scolaires – Action sociale – Création et de gestion d'un Espace France Services, doit être défini par délibération et non pas précisé dans les statuts

VU les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU la délibération 043-2022 en date du 6 octobre 2022 définissant l'intérêt communautaire de compétences statutaires

VU la délibération DE045-2025 en date du 28 octobre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de compétences statutaires définit dans la délibération 043-2022

L'intérêt communautaire de compétences statutaires de la Communauté de Communes Vaison Ventoux se définit tel que ci-dessous

Pour la compétence Environnement

- *Information et sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux (élimination des déchets, économie d'énergie, biodiversité...)*
- *Suivi des dispositifs territoriaux de protection de l'environnement et de développement durable (Natura 2000, Projet de PNR, SRADET, Plans climats...)*
- *Système de lutte anti-grêle*
- *Débroussaillage, élagage, signalétique entretien de sentiers de randonnées,*

Pour la compétence Voirie

- *Création aménagement et entretien de la voirie relative aux Zones Artisanales Industrielles et Commerciales existantes définies au point 1.1 du § 1 du chapitre 1*
- *Création, aménagement et entretien de la voirie relative aux futures zones aménagées par la Communauté de Communes*

- *Balayage mécanisé sur l'ensemble des communes membres*
- *Création et aménagement de la Vélo Route - Entretien des panneaux de signalétique de la Vélo Route*

Pour la compétence Politique du logement social et du cadre de vie

- *Mise en œuvre et suivi d'actions intercommunales en faveur de l'habitat (programme local de l'habitat intercommunal, opération programme d'amélioration de l'habitat intercommunal)*
- *Soutien technique, administratif et financier au montage des projets de logements sociaux dans les communes membres*
- *Soutien technique et administratif à la réalisation de logements sociaux dans les communes membres*

Pour la compétence Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires

- *Réalisation, aménagement, gestion et entretien d'un Pôle Culture Jeunesse*
- *Participation à toutes manifestations culturelles, touristiques... liées aux activités de la Communauté de Communes*
- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du city stade du pôle culture jeunesse intercommunal*

Pour la compétence Action sociale

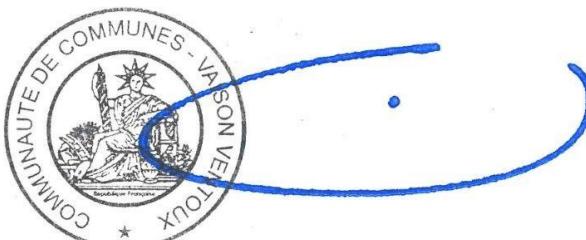
1. *Volet social lié à la gestion de l'aire d'accueil intercommunale des Gens du Voyage*
2. *Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans*
3. *Adhésion au CLIC – Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du Haut Vaucluse et de Nyons-Baronnies*
4. *Mise en place, coordination et animation des axes de la convention territoriale globale (CTG) en lien avec la Caf, La Msa et les communes.*
5. *Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance, dans les quatre domaines suivants :*
 1. *Le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que le recensement des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;*
 2. *L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents ;*
 3. *La planification au regard du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;*
 4. *Le soutien à la qualité des modes d'accueil.*
6. *Convention avec l'Association Familiale des Baronnies pour l'accueil des enfants de Mollans-sur-Ouvèze à la crèche de Buis les Baronnies*
7. *Action en faveur du soutien à la parentalité avec le dispositif P.A.U.S.E : Passerelle Professionnels Parents au Service de l'Enfant*

Pour la compétence création et gestion d'un « Espace France Services »

Création et gestion d'un « Espace France Services » et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Le Président

Jean-François PERILHOU





Mise en ligne le 3.11.2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0462025-DE

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 046-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX N°15

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications à nos statuts pour mettre à jour les actions exercées dans le cadre des compétences facultatives notamment pour les actions en faveur de la jeunesse et du numérique.

Il convient de modifier la rédaction des statuts de l'intercommunalité.

VU l'arrêté préfectoral n°200 du 10 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes Pays Voconces ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux ;

VU la délibération n°043-2022 du 6 octobre 2022 définissant l'intérêt communautaire de compétences statutaires,

Sur la proposition de Monsieur le Président, il convient de modifier la rédaction des statuts existants comme suit :

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

§3 - Action en faveur du sport

- *Intervenants sportifs en milieu scolaire*
- **Gestion du service Vaison Ventoux Sports :**
 - *Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs :*
 - *Organisation d'activités sportives de proximité dans les communes en dehors du temps scolaire,*
 - *Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires cours de natation*
 - *Organisation de rencontres sportives intercommunales*

§4- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion de l'accueil de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités*
 - *Mise en place de navettes internes au CLSH pour le transport des enfants qui le fréquentent en direction de leurs activités extrascolaires*
 - *Gestion de l'accueil périscolaire au sein des écoles élémentaires et maternelles Émile Zola et Jules Ferry situées à Vaison La Romaine sous l'agrément SDJES de l'accueil de loisirs la courte échelle*
 - *Interventions d'animateurs diplômés sur les communes pour assurer l'accueil des enfants dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire*
 - ***Gestion de l'accueil de jeunes « club jeunes » avec possibilité d'accueil multisites***
 - ***Intervention de l'équipe d'animation sur les temps périscolaires au sein de la cité scolaire Stéphane Hessel.***
 - *Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes*
 - *Gestion des crèches « les petits malins » - Sablet, « les écureuils » - Vaison la Romaine, « l'oustau di pitchouns » - Rasteau*
 - *Gestion d'un Relais Petites Enfances (RPE) dénommé « A Petits Pas »*
 - *Gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dénommé « A Petits Pas ».*
- Réalisation, aménagement et entretien des structures d'accueil du jeune enfant*

§ 12- Numérique

- *Etablir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour la partie drômoise de son territoire, tel que défini par l'Article L1425-1 du CGCT*
- *Mettre en œuvre des actions en vue de développer les usages du numérique*
- *Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique pour la partie vauclusienne de son territoire*

Article 12 : FONDS de CONCOURS

Mise en place d'un fond de concours en faveur des communes membres de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

**Le Conseil Communautaire, où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

ACCEPTE les modifications de statuts telles que proposées ci-dessus,

ADOPTE les nouveaux statuts,

PRECISE que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° 15

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les communes suivantes :

1

Brantes, Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Mollans-sur-Ouvèze, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, St Léger du Ventoux, St Marcellin-les-Vaison, St Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret, Vaison-la-Romaine, Villedieu.

Cette Communauté de Communes est dénommée « Communauté de Communes Vaison Ventoux »,

Article 2 : OBJET

La Communauté de Communes Vaison Ventoux a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace, et de renforcer l'intercommunalité préexistante qui regroupait ces communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

CHAPITRE I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

§ 1 Développement économique

1.1 Zones d'activité économique :

- *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.*

Constituent des zones d'activité économique : les secteurs de plus de deux parcelles ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales et touristiques) et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation.

- *Exercer par délégation au cas par cas pour ses communes membres sur les zones d'activités, le droit de préemption urbain simple et renforcé. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis constituent le patrimoine de la communauté.*

1.2 Actions de développement économique visant à favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et, d'une manière générale, la promotion des activités économiques.

1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire qui a été défini précédemment par délibération n° 065-2018bis en date du 22 octobre 2018

Actions de dimension intercommunales visant à maintenir les activités commerciales de proximité et à développer les dynamiques commerciales

La politique locale du commerce :

- *L'observation des dynamiques commerciales et mise en place de stratégies en la matière notamment par l'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial*
- *Débat et avis sur les nouvelles implantations commerciales : notamment expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départemental d'Aménagement Commercial (CDAC)*
- *Ouverture dominicale des commerces (loi Macron du 6 août 2015) : harmonisation des autorisations d'ouverture à l'échelle intercommunale pour avis simple au-delà des cinq dimanches accordés par le maire.*

Soutien aux activités commerciales

- La définition et la mise en œuvre de politiques ou d'initiatives contribuant à favoriser la diversité de l'offre commerciale en dehors des zones commerciales, de lutte contre la vacance de locaux commerciaux
- Portage des dispositifs d'échelle intercommunale d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces

1.4 Action Touristique

- Instauration et perception d'une taxe de séjour
- Accueil, information, développement, promotion, communication, sauf gestion des équipements touristiques et sauf animation locale du territoire
- Création d'office de tourisme intercommunal
- Mise en réseau des points d'information touristique avec l'office de tourisme de Vaison-la-Romaine
- Assurer et coordonner l'animation numérique du territoire auprès des professionnels

1.5 Mise en œuvre et suivi ou participation à des programmes de développement locaux initiés par l'Europe, l'Etat, la Région ou le département (Leader, Contrats territoriaux...)

3

§ 2 Aménagement de l'espace Communautaire

2.1 Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

2.2 Zones d'Aménagement Concerté visant à la création de futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou touristiques

2.3 Crédit et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

2.4 Pour MEMOIRE P.L.U.I. la compétence n'est pas exercée par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux, les communes membres s'y étant opposées par délibération

§ 3 Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage située sur le territoire de la Communauté de Communes

§ 4 Collecte et traitement des déchets ménagers :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, transfert et traitement
- Réalisation et gestion de déchetteries

§ 5 – GEMAPI

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *Défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

CHAPITRE II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article 5214-16 du CGCT l'intérêt communautaire des compétences supplémentaires ci-dessous est défini par délibération du Conseil Communautaire.

§ 1- Environnement, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

§ 2 – Voirie, création, aménagement et entretien de Voirie.

§ 3 - Politique du logement social et du cadre de vie

4

§ 4 - Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires,

§ 5 - Action sociale

§ 6 - Création et gestion d'un « Espace France Services »

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

§1 - Actions culturelles

- *Intervenants musicaux dans les écoles*
- *Animations culturelles dans les communes liées aux activités de la Communauté de Communes*
- *Organisation de stages (Musique, danse...) liés aux activités de la Communauté de Communes*
- *Action en faveur de la lecture*
- *Mise en réseau des bibliothèques*

§2. Mobilité

3.1 Organisation de la mobilité locale au sens de l'article 1231-1 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives, balisage circuit vélo
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

2.2 Transports des personnes dans le cadre des activités de la Communauté de Communes.

5

2.3 Prestation de service concernant le prêt de véhicules avec chauffeur au profit des communes membres pour des besoins occasionnels.

§3 - Action en faveur du sport

- Intervenants sportifs en milieu scolaire
- Gestion du service Vaison Ventoux Sports :
 - Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs :
 - Organisation d'activités sportives de proximité dans les communes en dehors du temps scolaire,
 - Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires cours de natation
 - Organisation de rencontres sportives intercommunales

§4- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- Réalisation, Aménagement, entretien et gestion de l'accueil de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités
- Mise en place de navettes internes au CLSH pour le transport des enfants qui le fréquentent en direction de leurs activités extrascolaires

- *Gestion de l'accueil périscolaire au sein des écoles élémentaires et maternelles Émile Zola et Jules Ferry situées à Vaison La Romaine sous l'agrément SDJES de l'accueil de loisirs la courte échelle*
- *Interventions d'animateurs diplômés sur les communes pour assurer l'accueil des enfants dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire*
- *Gestion de l'accueil de jeunes « club jeunes » avec possibilité d'accueil multisites*
- *Intervention de l'équipe d'animation sur les temps périscolaires au sein de la cité scolaire Stéphane Hessel.*
- *Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes*
- *Gestion des crèches « les ptits malins » - Sablet, « les écureuils » - Vaison la Romaine, « l'oustaou di pitchouns » - Rasteau*
- *Gestion d'un Relais Petites Enfances (RPE) dénommé « A Petits Pas »*
- *Gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dénommé « A Petits Pas ».*
- *Réalisation, aménagement et entretien des structures d'accueil du jeune enfant*

§ 5 - Affaires scolaires

Fonctionnement du regroupement scolaire intercommunal d'intérêt communautaire : Crestet et St Marcellin-les-Vaison (matériel scolaire+ ATSEM).

§ 6- Communication

Information communautaire de la population, actions d'information et de promotion vers l'extérieur.

6

§ 7 - Mission d'assistance aux communes membres

La Communauté de Communes pourra effectuer dans le cadre de l'assistance aux communes, des missions d'assistance générale administratives, financières et techniques. Ces missions feront l'objet d'une convention entre les communes concernées et la Communauté de Communes, afin de définir le cadre exact de l'intervention

§ 8- Sécurité

- *Contrat local de sécurité et de prévention,*
- *Commission Intercommunale de sécurité,*
- *Etude, réalisation et gestion de la caserne de Gendarmerie située à Vaison-la-Romaine,*
- *Participation au financement de la nouvelle caserne de Sapeurs-Pompiers de Vaison-la-Romaine*
- *Création et gestion d'un service commun pour la gestion des animaux errants*

§ 9- Electrification Rurale

Pour les seules collectivités membres de la Communauté de communes Vaison Ventoux dont la population est inférieure au seuil visé à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales : Au travers de l'adhésion au Syndicat d'Electrification Vauclusien.

- *Exercer en commun pour l'ensemble des collectivités membres, les droits résultants pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution d'électricité et notamment de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, relative au service public de l'électricité.*
- *Organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité.*
- *D'une façon générale s'intéresser et participer, le cas échéant, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, à toute activité touchant à l'électricité et son utilisation.*

§ 10 – Missions complémentaires GEMAPI :

- *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

7

§ 11– Eau et assainissement :

- *Assainissement non collectif (suivant application de la législation sur les contrôles)*
- *Etude pour le transfert des compétences Eau et Assainissement depuis les communes vers l'intercommunalité*

§ 12- Numérique

- *Etablir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour la partie drômoise de son territoire, tel que défini par l'Article L1425-1 du CGCT*
- *Mettre en œuvre des actions en vue de développer les usages du numérique*
- *Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique*

Les compétences ci-dessus définies peuvent également être exercées à titre exceptionnel pour des communes extérieures et à leur demande, dans le cadre de convention de mandat.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vaison la Romaine 375 Avenue Gabriel Péri B.P.90 84110 Vaison la Romaine.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : MODE DE REPRESENTATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, en application des dispositions prévues aux articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT

La durée de fonction des membres du Conseil Communautaire est limitée à celle des Conseils Municipaux.

Article 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués titulaires et suppléants sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans les conditions prévues aux articles L273-6 et L273-11 du code électoral.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux conventions, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres.

Le Président convoque le conseil chaque fois qu'il juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont fixées par les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Par application de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 8 : RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- *il prépare et exécute les délibérations du Conseil,*
- *il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,*
- *il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêt, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre du Bureau.*
- *il est chef des services créés par la Communauté, il représente la Communauté en justice.*

9

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

Article 9 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

Le Conseil Communautaire élit un bureau. Il comprend un représentant par commune. Il se compose d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil Communautaire. Ce règlement fixera les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil économique et social, commissions extra-communautaires.

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de communes, outre le produit de la taxe professionnelle, peuvent comprendre :

- *Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,*
- *Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations données,*
- *Les subventions de l'Etat, de la région, du Département, de la Communauté Européenne, des communes, de l'agence de l'eau, de la CAF, de la MSA... et tout autre organisme,*
- *Le produit des dons et legs,*
- *Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *Le produit des emprunts,*
- *Le produit de la taxe de séjour.*

Article 12 : FONDS de CONCOURS

Mise en place d'un fond de concours en faveur des communes membres de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

Article 13 : RECEVEUR

10

Le comptable de la Communauté sera le Trésorier de Vaison-la-Romaine

Article 14 : ADMISSION DES NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil Communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités

Territoriales. Par ailleurs, en cas de retrait d'une commune de la Communauté, le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que des biens corporels considérés comme valeurs immobilières financés par la Communauté se fait aux conditions suivantes :

- *Prise en charge par la commune du solde des emprunts à rembourser correspondant aux meubles et immeubles transférés, à due concurrence de la part correspondante à chacune ainsi que ses frais financiers liés au remboursement anticipé du Capital par la Communauté de Communes.*

Article 16 : EXTENSION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 17 : ADHESION A UN AUTRE EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

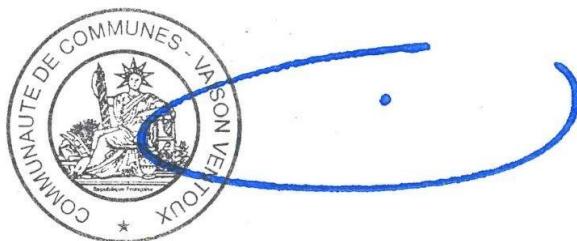
Article 18 : DISSOLUTION

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vaison la Romaine le 28 octobre 2025

Le Président

Jean-François PERILHOU



Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

Mise en ligne le 3.11.2025

DELIBERATION 047-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME VAISON VENTOUX EN CATEGORIE 1

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'Office de Tourisme est classé depuis 2015 en catégorie 2 par la Préfecture de Vaucluse, pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

VU le CGCT

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de tourisme,

COMPTE TENU du classement actuel en catégorie 2 de l'Office de tourisme Vaison Ventoux, qui arrive à échéance au 31 décembre 2025

COMPTE TENU du travail effectué durant ces dernières années afin d'améliorer la qualité de l'accueil auprès de visiteurs de plusieurs nationalités, la diffusion d'informations les plus exhaustives possibles sur des supports de communication performants, et l'obtention du label « Destination d'Excellence » le 27 août 2025

COMPTE TENU des horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme, à savoir :

- D'octobre à mars : du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.
- D'avril à juin et en septembre : du lundi au samedi et les jours fériés de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h45, le dimanche de 9h30 à 12h20.
- En juillet et août : tous les jours de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h45.
- Fermeture le 1^{er} mai, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre et 1^{er} janvier.

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments l'Office de Tourisme Intercommunal peut prétendre pour son nouveau classement à la catégorie 1

Il est proposé de déposer une demande de classement en catégorie 1 pour les 5 années à venir auprès de la préfecture de Vaucluse

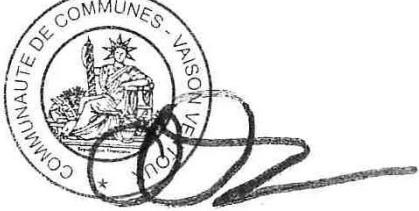
**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré**

APPROUVE la demande de classement en catégorie 1 présenté par l'Office de tourisme Vaison Ventoux,

AUTORISE le Président à adresser ce dossier au Préfet en application de l'article D. 133-22 du code du tourisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Mise en ligne le 3.11.2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0482025-DE

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 048-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE RASTEAU

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de Rasteau, comme l'une des communes membres,
VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Rasteau pour la réalisation de travaux de sécurisation de voirie

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de Rasteau s'élève à 9 500 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Rasteau pour la réalisation de travaux de sécurisation de voirie à hauteur de 9 500 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

Le Secrétaire,

Chantal FRITSCH



Le Président,

Jean François PERILHOU



COLLECTIVITE : RASTEAU

Récapitulatif des aides publiques

Sécurisation des piétons et des vélos dans le village : aménagement voirie rue de la république et de l'ancienne mairie

Coût total définitif de l'opération HT : 52.913,21 €

Coût total définitif de l'opération TTC : 63.495,85 €

PARTICIPATIONS FINANCIERES RESTANT A PERCEVOIR	
ETAT DETR	0,00 €
Département CDST	0,00 €
CCVV	9.500,00 €
Sous-Total n° 1	9.500,00 €
PARTICIPATIONS FINANCIERES PERCUES	
ETAT DETR	0,00 €
Département CDST	16.490,00 €
Sous-Total n° 2	16.490,00 €
TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2)	
Part Maître d'Ouvrage	25.990,00 €
TVA	10.582,64 €

Fait à Rasteau, le 09/07/2025

Le Maire
Laurent ROBERT

COURRIER ARRIVE

10 JUL. 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAISON VENTOUX



Mise en ligne le 14.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 049-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAVOILLANS			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de Savoillans, comme l'une des communes membres,
VU la nouvelle demande de fonds de concours formulée par la commune de Savoillans pour

- La réalisation d'une cuisine dans un local communal

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de Savoillans s'élève à 5 500 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

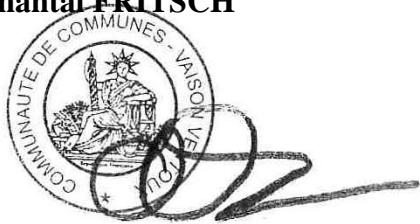
DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Savoillans pour la réalisation d'une cuisine dans un local communal à hauteur de 2 472.50 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

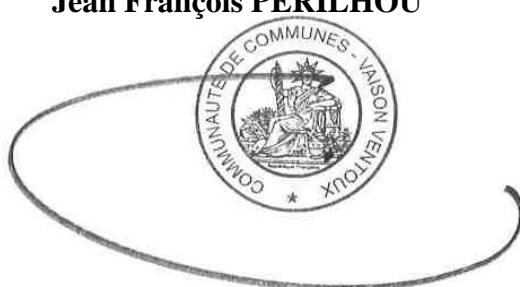
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0502025-DE

Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 050-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE St ROMAIN en VIENNOIS			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de St Romain en Viennois, comme l'une des communes membres,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de St Romain en Viennois pour la réalisation de travaux de réfection du mur du cimetière

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de St Romain en Viennois s'élève à 9 500 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de St Romain en Viennois pour la réalisation de travaux de réfection du mur du cimetière à hauteur de 9 121.71 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

Le Secrétaire,

Chantal FRITSCH



Le Président,

Jean François PERILHOU



MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ou DEFINITIF DE L'OPERATION :

Réfection du mur du cimetière

conformément à l'article L 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Coût total de l'opération HT : **29 135,00 € HT**

Coût total de l'opération TTC : **34 962,00 € TTC**

PARTICIPATIONS FINANCIERES APPORTEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES		
Personnes publiques	Logos	Montants
Union européenne Dispositif / Fonds à préciser :	Logo à insérer	0,00 €
Etat Dispositif à préciser :	Logo à insérer	0,00 €
Communauté de Communes Vaison Ventoux Fonds de concours 2025	Logo à insérer	9 120,71 €
Conseil départemental de Vaucluse Dispositif à préciser :		10 893,58 €
TOTAL AIDES PUBLIQUES		20 014,29 €
Auto-financement du Maitre d'Ouvrage (hors TVA)		9 120,71 €

TOTAL GENERAL DES FINANCEMENTS PUBLICS	29 135,00 €
---	--------------------

PARTICIPATIONS FINANCIERES APPORTEES PAR LES PERSONNES PRIVEES		
Financements de personnes privées (par exemple : CAF - à préciser)	Logo à insérer	0,00 €
TOTAL AIDES PRIVEES		0,00 €

Fait à Saint-Romain-en-Viennois, le
22 juillet 2025

Le Maire, Alain BERTRAND



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 051-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE St ROMAN DE MALEGARDE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025,
approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de St Roman de Malegarde, comme l'une des communes membres,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de St Roman de Malegarde pour l'acquisition d'un chauffage pour l'église, la mise en place de potelets devant le bar restaurant, et la mise en sécurité de l'ouvrage rue de la Coste

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de St Roman de Malegarde s'élève à 7 000 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de St Roman de Malegarde pour l'acquisition d'un chauffage pour l'église, la mise en place de potelets devant le bar restaurant, et la mise en sécurité de l'ouvrage rue de la Coste à hauteur de 7 000 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président
Jean-François PERILHOU**



3 / Plan de financement prévisionnel

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Travaux	Montant	Organisme	Montant (€)	Taux
Acquisition chauffage église	2 404.00€ H.T	<u>CCVV</u> Fonds de Concours	1 202.00€	50 %
		<u>Autofinancement communal</u>	1 202.00€	50%
Mise en place de potelet devant le bar restaurant	1 640.00€ H.T	<u>CCVV</u> Fonds de Concours	820.00€	50%
		<u>Autofinancement communal</u>	820.00€	50%
Mise en sécurité de l'ouvrage Rue de La Coste	35 000.00€ H.T	<u>Conseil Départemental :</u> Dispositif Amendes de Police 2025 <u>CCVV</u> Fonds de Concours	27 000.00€ x 70% = 18 900.00€ 27 000€ x 3.62% = 978.00€ 8 000.00€ x 50% = 4 000.00€	68.22%
		<u>Autofinancement communal</u>	11 122.00€	31.78€

TOTAL				
Montant total des travaux	12 044.00€ H.T	CCVV	6 022.00€	50%
	27 000.00€ H.T	CCVV	978.00€	3.62%
	39 044.00€ H.T		7 000.00€	

Dossier visé par Mme le Maire le 30/06/2025

Mme le Maire, Marie-Claire MICHEL

Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 052-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BRANTES

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de Brantes, comme l'une des communes membres,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Brantes pour l'aménagement de la nouvelle mairie et de l'agence postale, ainsi que pour l'installation de panneaux de rue

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de Brantes s'élève à 5 500 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Brantes pour l'aménagement de la nouvelle mairie et de l'agence postale, ainsi que pour l'installation de panneaux de rue à hauteur de 5 500 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président
Jean-François PERILHOU**



COLLECTIVITE : BRANTES

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Objet : Aménagement de la mairie avec l'agence postale
et achat des panneaux de rue

Coût total de l'opération HT : 11 891,96 €

Coût total de l'opération TTC : 14 270,35 €

PARTICIPATIONS FINANCIERES NOTIFIEES OU OBTENUES	
Nom du financeur N° 1	0,00 €
Nom du financeur N° 2	0,00 €
Nom du financeur N° 3	0,00 €
Sous-Total n° 1	0,00 €
PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES	
Communauté communes Vaison Ventoux : fonds de concours	5 500,00 €
Sous-Total n° 2	5 500,00 €
TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2)	5 500,00 €

Part Maître d'Ouvrage (hors TVA)	6 391,96 €
TVA	2 378,39 €

Fait à Brantes, le 03 septembre 2025
Le Maire, Roland RUEGG



COURRIER ARRIVE

17 SEP. 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAISON VENTOUX



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 053-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ;Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : SUBVENTION AU CLIC HAUT VAUCLUSE AU TITRE DE L'ANNEE 2025-2026

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique, dénommé CLIC, qui a débuté son activité le 1er juin 2008 a pour mission d'accompagner les séniors du territoire dans la recherche d'aides qui leur sont destinées.

CONSIDERANT l'intérêt des services proposés par le CLIC pour les populations des 18 communes vauclusiennes de la Communauté de communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser le CLIC dans une démarche qui répond au public séniors,

CONSIDERANT la demande de versement d'une subvention annuelle à hauteur de 0,50€ par habitant,

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire le versement d'une subvention annuelle correspondant à 0,50 € par habitant, au titre de l'année 2025 et 2026

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le versement d'une subvention annuelle de 0,50 € par habitant,

VALIDE la reconduction de cette subvention au titre de l'année 2025 et 2026

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean-François PERILHOU**



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 054-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : FONDS DE PÉREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) : CHOIX DU MODE DE REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX ET SES COMMUNES MEMBRES POUR 2025			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances 2011, est le 1^{er} mécanisme national de péréquation « horizontale » pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des

ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

VU l'article 144 de la loi des Finances initiale pour 2012 qui a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal

VU les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT concernant les prélèvements du FPIC,

Considérant que la Communauté de communes et ses communes membres sont contributrices au fonds à hauteur de 921 245 € pour l'année 2025.

Considérant qu'il convient de définir le choix retenu pour le mode de répartition du montant du FPIC entre les communes et la Communauté de Communes Vaison Ventoux

**Le Conseil Communautaire, où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

D'OPTER pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement de 921 245 €,
DECIDE dans le cadre de cette répartition dérogatoire libre, de prendre en charge au niveau de la Communauté de Communes 100 % de la contribution au FPIC

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



**Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice	2025
----------	------

Département	84
-------------	----

Ensemble intercommunal: 248400335 CC VAISON VENTOUX

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-921 245
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-921 245

Cet Ensemble intercommunal est contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Reversement			Solde FPIC
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant maximal de versement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de versement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	
Montant de droit commun				Montant de droit commun			Montant de droit commun
Part EPCI	-314 802	-409 243	-220 361	-314 802	0	0	-314 802
Part communes membres	-606 443	-512 002	-700 884	-606 443	0	0	-606 443
TOTAL	-921 245	-921 245	-921 245	-921 245	0	0	-921 245

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres				
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	-37 696	0	0	0	-37 696
84021	BRANTES	-4 164	0	0	0	-4 164
84022	BUISSON	-10 230	0	0	0	-10 230
84028	CAIRANNE	-43 056	0	0	0	-43 056
84040	CRESTET	-15 491	0	0	0	-15 491
84044	ENTRECHAUX	-34 859	0	0	0	-34 859
84045	FAUCON	-16 727	0	0	0	-16 727
84094	PUYMERAS	-19 503	0	0	0	-19 503
84096	RASTEAU	-28 562	0	0	0	-28 562
84098	ROAIX	-18 614	0	0	0	-18 614
84104	SABLET	-41 883	0	0	0	-41 883
84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX	-2 112	0	0	0	-2 112
84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON	-10 283	0	0	0	-10 283
84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	-29 053	0	0	0	-29 053
84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	-10 692	0	0	0	-10 692
84125	SAVOILLAN	-3 573	0	0	0	-3 573
84126	SEGURET	-29 475	0	0	0	-29 475
84137	VAISON-LA-ROMAINE	-233 308	0	0	0	-233 308
84146	VILLEDIEU	-17 162	0	0	0	-17 162
	TOTAL	-606 443	0	0	0	-606 443

COURRIER ARRIVE

15 SEP. 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAISON VENTOUX



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 055-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ;Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puymérás)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : CONTRAT GROUPE CDG 84 – ASSURANCE STATUTAIRE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Le Président expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que **la Communauté de Communes Vaison Ventoux**, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;
- que, par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé **la Communauté de Communes Vaison Ventoux**, de l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Le Conseil Communautaire invité à se prononcer,
Oui l'exposé du Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

OPTE au regard du choix des propositions présentées pour la Communauté de Communes Vaison Ventoux, pour les risques suivants

- **Agents CNRACL**

Risques garantis et conditions :

Accident du travail / maladie professionnelle - taux de cotisation 1.84%

Décès - taux de cotisation 0.24%

Longue maladie / longue durée avec franchise de 90 jours (base de remboursement de 90% - taux de cotisation 1.52%)

Soit un Taux de cotisation global (assureur +CDG84) de : 3.6 % de la masse salariale assurée

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,

AUTORISE le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse, ainsi que tous les documents pouvant découler de cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Secrétaire,

Chantal FRITSCH



Le Président,

Jean François PERILHOU



CONVENTION DE GESTION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)

.....,

Représenté(e) par son Maire (ou Président)

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du

....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 25-034 du conseil d'administration en date du 17 juillet 2025, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 84 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L.711-4 du Code général de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de RELYENS SPS/CNP ASSURANCES.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP ASSURANCES et gérées par l'intermédiaire de RELYENS SPS.

Article 2 : Modalités d'exécution

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière suivante :

- Pour le contrat CNRACL, 4% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.
- pour le contrat IRCANTEC, 4% du montant de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours
- Au titre de la régularisation : 30 juin pour l'année écoulée

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Engagements en matière de prévention de l'absentéisme pour raison de santé

L'adhérent s'engage à mettre en œuvre et développer des pratiques RH proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par la mise à jour régulière de son D.U.E.R.P., la nomination d'un ou plusieurs assistants et/ou conseillers de prévention en fonction de la taille de la collectivité, l'analyse des accidents de service, la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques, l'accompagnement de l'agent dans son arrêt.

En outre, l'adhérent est incité à utiliser les leviers et services proposés dans le contrat tels que les contrôles médicaux (expertises, contre-visites), les recours contre tiers responsables, les supports d'information et de communication, les formations, les dispositifs d'accompagnement psychologique, social, collectif, d'aide au retour à l'emploi...

Enfin, il est rappelé à l'adhérent disposant de plus de 50 agents qu'il est tenu de présenter à son CST un Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail.

En cas d'alerte du CDG 84 sur une dégradation significative de sa sinistralité, l'adhérent s'engage à mener une analyse fine des évènements et, si possible, de leur(s) cause(s), afin de rechercher toutes les solutions de prise en charge ou de résolution de la situation : accompagnement du ou des agents, évaluation R.P.S., médiation, orientation vers le conseil en évolution professionnelle...

L'adhérent veillera également à clôturer tout évènement dès que possible, par la production des pièces justificatives adéquates, afin de limiter le provisionnement de risques non établis.

L'engagement de la collectivité à déployer sa démarche de prévention permettra de garantir la réussite du contrat.

Le CDG 84 affirme son implication dans la gestion de l'absentéisme en lien avec les collectivités/établissements publics adhérents au contrat-groupe et le courtier RELYENS SPS.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2029.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse* ».

Article 7 : Dispositions diverses

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-30.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom :

Monsieur Maurice CHABERT

Qualité :.....

Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

La présente annexe a pour objectifs de :

- Définir les conditions dans lesquelles le **CDG84**, ci-après nommé **Sous-Traitant** dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la **Collectivité**, ci-après nommé **Responsable de Traitement**, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données Personnelles** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

« **Personne concernée** » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel,

« **Violation de données à caractère personnel** », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le **Sous-traitant**, n'agit que sur instructions documentées de la part du **Responsable des Traitements** pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le **Sous-Traitant** s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du **Responsable de Traitement** exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

- Assurer le suivi du contrat cadre entre la collectivité et RELYENS

SPS/CNP ASSURANCES.

- Accompagner le Responsable de Traitement dans le suivi des dossiers associés aux agents (article 2 de la convention)

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les Catégories de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts maladie,)
- et au traitement de la demande du Responsable de Traitement.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

- Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité,

délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.)

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

- A coopérer et assister le Responsable de Traitement afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le Responsable de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est disponible à l'adresse dpo@cdg84.fr

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le sous-traitant et le Responsable de traitement sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 13 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.

compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition.

- Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Règlementations applicables.

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

Certaines missions sont sous-traitées par l'assureur, attributaire du marché : formations, statistiques d'absentéisme, traitement des sinistres déclarés notamment.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le Sous-Traitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la

Mise en ligne le 3.11.2025
Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 056-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
 Roger TRAPPO (Puymérás)
 Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)
 Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)
 Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENCALES			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	26		

Monsieur Jean-François PERILHOU ainsi que Monsieur Frédéric ROUX en qualité de Délégués du syndicat mixte du parc des baronnies provençales sont invités à quitter la salle conformément à l'article 1^{er} de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux est membre du syndicat du Parc naturel des Baronnies provençales.

Le 8 juillet 2025, le comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'est prononcé favorablement sur une modification statutaire permettant notamment de :

- A la demande des Régions, modifier le nombre de représentants des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence—Alpes-Côte d'Azur au comité syndical, sans toutefois changer l'équilibre des voix (article 12)
- Préciser et sécuriser le statut de communes associée (article 12)
- Revoir la désignation des membres du collège des communes classées au Bureau syndical : le bureau syndical conserve toujours 12 élus issus de ce collège mais les 8 représentants des communes drômoises seront désignés par celles-ci uniquement (article 15)
- Modifier la périodicité de l'élection de la Présidence (article 18)
- Acter les augmentations statutaires consenties par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme et le Département des Hautes-Alpes (article 22)
- Préciser que les cotisations statutaires tendront chaque année vers une répartition à 80 % pour le bloc Régions-Départements et de 20 % pour le bloc local (article 22)

Il est donné lecture à l'assemblée des statuts modifiés et il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de les approuver. La modification des statuts est annexée à la présente délibération.

Conformément au CGCT, aux statuts de Syndicat Mixte (article 9), et sur délibération du comité syndical en date du 8 juillet 2025, un délai de quatre mois a été fixé au terme duquel, l'absence de délibération d'un membre vaudra acceptation de la modification statutaire proposée. La modification des statuts sera validée dès que deux-tiers des assemblées délibérantes des membres se seront prononcées favorablement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

APPROUVE la modification statutaire du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cet objet

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH



Le Président,
Jean-François PERILHOU





Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0562025-DE

**Syndicat Mixte du Parc naturel régional
des Baronnies provençales**

**PROPOSITION
DE RÉVISION DES STATUTS**

Version du 10 juin 2025

Document préparatoire au comité syndical le 25 juin 2025

PREAMBULE

Conformément aux articles L.5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts et aux articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux et suite à la publication au Journal Officiel **du décret n°2015-56 du 26 janvier 2015 portant classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales (régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur)**, il est formé un Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales », désigné ci-après le Syndicat Mixte des Baronnies provençales (SMBP).

ARTICLE 1 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il met en œuvre, évalue et révise la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Le Syndicat Mixte conduit l'évaluation et la révision de la Charte du Parc, dans les conditions prévues aux articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code de l'Environnement, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles L. 333-3 à L. 333-4 R. 333-1 à R. 333-16 du CE).

La Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte. Sa mise en œuvre est déclinée en feuilles de route.

La Charte constitutive du Parc sert de fondement aux contrats, conventions d'application ou d'objectifs avec l'État, les Régions, les Départements et les partenaires.

Le Syndicat Mixte est le support et l'animateur de ces partenariats.

Ses actions visent à :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel ;
- Œuvrer à l'aménagement du territoire ;
- Participer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Déployer des dynamiques d'innovation territoriale, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective "Valeurs Parc naturel régional" (articles R. 333-12 et R. 333-16 du CE). Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales peut :

- Conclure des conventions de partenariat pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun dans ou en dehors du périmètre classé du Parc ;
- Conclure des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la Charte du Parc ;

- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes.

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévue par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales ayant voix délibérative au comité syndical sont :

2.1 Les Conseils régionaux

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

2.2 Les conseils départementaux

- Le Département de la Drôme
- Le Département des Hautes-Alpes

2.3. Le bloc local

- Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent, parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales précité, ci-dessous énumérés :
 - Les EPCI ci-après du département de la Drôme :
 - Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
 - Communauté de communes du Diois
 - Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
 - Communauté de communes Dieulefit - Bourdeaux
 - Les EPCI ci-après du département des Hautes-Alpes :
 - Communauté de communes Buëch Dévoluy
 - Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
 - L'EPCI ci-après du département de Vaucluse :
 - Communauté de communes Vaison Ventoux
 - L'EPCI ci-après du département des Alpes de Haute Provence :^[MLG1]
 - Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance
- La liste des communes classées par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales et des Villes-Portes, situées en partie ou en totalité dans le périmètre du Parc

naturel régional des Baronnies provençales, est annexée aux présents statuts. La liste identifie également les communes appartenant au périmètre d'étude qui pourraient approuver la charte dans les conditions prévues par l'article R. 333-10-1 du Code de l'environnement. La liste identifie également les communes appartenant au périmètre d'étude qui pourraient approuver la charte dans les conditions prévues par l'article R. 333-10-1 du Code de l'environnement.

Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales pour devenir membre du Syndicat Mixte.

- Les villes-portes sont au nombre de sept : Dieulefit, Grignan, Montélimar, Sisteron, Vaison-la-Romaine, Valréas, et Veynes. Elles ne sont pas dans le périmètre classé du Parc et doivent jouer un rôle de vitrine et d'avant-poste du Parc. Elles s'engagent par voie de conventionnement à mettre en œuvre au moins l'une des mesures de la charte à titre exemplaire et le Syndicat Mixte des Baronnies provençales s'engage à y déployer au moins l'une de ses missions.

ARTICLE 3 – LES PARTENAIRES ASSOCIES

Les partenaires suivants sont invités aux comités syndicaux sans voix délibérative :

Partenaires institutionnels :

- Les Préfets, Préfètes ou leurs représentants / représentantes ;
- Les Présidences de chambres consulaires ;
- La Présidence du conseil scientifique ;
- La Présidence du conseil d'orientation et de développement^[MLG2].

L'avis des partenaires associés est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou de la présidence. Les partenaires associés peuvent être consultés pour toute question en rapport avec les besoins du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou de la Présidence intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 4 -|LES INSTANCES CONSULTATIVES|^[ER3]

Il existe deux types d'instances consultatives :

- Le Conseil Scientifique Ethique et Prospectif, qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Sa composition est fixée par le comité syndical. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.
- Des commissions thématiques et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif par la Présidence. Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est fixé au 575 route de Nyons – 26510 SAHUNE. Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Des antennes secondaires pourront être créées dans le territoire du Parc naturel régional des Baronnies provençales pour délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte des Baronnies provençales correspond au périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales fixé par décret ministériel et, en dehors de ce périmètre, au territoire des partenaires associés par voie de convention pour des objets liés aux objectifs de la Charte tel que prévu à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT

8.1. Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion de commune au Syndicat Mixte est subordonnée aux conditions de mise en œuvre définies par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, codifiées à l'article R .333-10-1 du CE, ou à la procédure de révision de la Charte.

Les EPCI, créés après le classement et situés sur tout ou partie dans le périmètre classé du parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte des Baronnies provençales, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 12 et 22 des présents statuts.

8.2. Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte des Baronnies provençales par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical.

Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de son adhésion au Syndicat Mixte et sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai au terme duquel, l'absence de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales se sont prononcés favorablement ou ne se sont pas exprimés à l'échéance du délai de consultation.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un ou plusieurs membres de droit du comité syndical et par un vote du comité syndical pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est ensuite notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, qui devront à leur tour délibérer de façon concordante.

Le délai de consultation des assemblées délibérantes est défini dans la délibération du comité syndical approuvant la modification. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

La modification des statuts est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement ou ne se sont pas exprimées à l'échéance du délai de consultation.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Il doit être adopté par le Comité syndical, dans les 6 mois suivants la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 – MODALITES GENERALES DE REUNION DES INSTANCES

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique, des commissions et autres peuvent se tenir au siège ou en tout autre endroit du Parc naturel régional. Elles peuvent se tenir en distanciel (Audio et/ou visioconférence).

Les décisions peuvent être prises en comité syndical et en bureau syndical par voie de vote électronique, en présence ou à distance.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et composé comme suit :

■ Le Collège des Régions

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- 5 délégués désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et disposant chacun de 12 voix ;
- 3 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 10 voix ;

■ Le Collège des Départements

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix ;
- 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix ;

■ Le Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les EPCI désignent leurs représentants à raison de :

- 2 délégués titulaires disposant de 2 voix chacun et 2 délégués suppléants pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées est supérieur ou égal à 5 000 ;
- 1 délégué titulaire disposant de 2 voix et 1 délégué suppléant pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées est inférieur à 5 000 ;

■ Le Collège des Communes « classées »

Chaque commune désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le Collège des Villes-portes

Chaque commune Ville-porte désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

Toute évolution de la composition du comité syndical devra être faite en garantissant aux Régions et Départements le maintien d'au moins 50% des voix.

Le mandat d'un délégué expire soit au moment du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a désigné, soit sur décision de cette même assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par son Maire ou sa présidence, et éventuellement par un Adjoint au Maire ou une Vice-présidence, si la collectivité compte plus d'un délégué / une déléguée.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire physiquement ou en associant une connexion à distance. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de la Présidence, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du comité syndical sont informés de la tenue des réunions par la Présidence qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, en salle ou en connexion à distance. Un délégué présent, physiquement ou en connexion à distance, ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à un autre délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix des membres peuvent être ~~éteintes~~ ~~imprimées en salle ou en~~ connexion à distance
- Et si 30 délégués sont physiquement présents, en salle ou en connexion à distance, dont au moins 20 en salle.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il est chargé d'administrer le Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

- Il élit sa présidence conformément à l'article 18, et sur la proposition de celle-ci, 11 Vice-présidents et Vice-présidentes -au plus- issus du Bureau, au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.
- Il adopte le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.
- Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte.
- Il approuve les programmes d'actions (travaux, études, animations...), les conventions correspondantes éventuelles et vote les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.
- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et à la présidence.
- Il élabore et adopte le règlement intérieur dans les six mois suivant la réinstallation du comité syndical et à chaque fois que celui-ci est modifié sur proposition du Bureau syndical.
- Il fixe la composition du Conseil scientifique éthique et prospectif
- Il détermine la liste des commissions thématiques
- Les décisions du comité syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte
- Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative

Les séances du comité syndical sont publiques, mais, à la demande de sa présidence ou d'au moins la moitié de ses membres (entendus comme collectivités adhérentes au Syndicat Mixte), il peut se réunir à huis clos.

Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical est administré par un bureau composé de 25 délégués, dont la Présidence, et désignés au sein du comité syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes disposant chacun de 4 voix
- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur disposant chacun de 2 voix
- 2 représentants désignés par le Département de la Drôme disposant chacun de 2 voix
- 1 représentant désigné par le Département des Hautes-Alpes disposant de 2 voix
- 4 représentants désignés par le collège des EPCI disposant chacun d'1 voix
- 2 représentants désignés par le collège des Villes-portes disposant chacun d'1 voix

- 8 représentants au moins désignés par le collège des Communes « classées », de la Drôme. Chaque représentant dispose d'1 voix
- 4 représentants au moins désignés par le collège des Communes « classées », des Hautes-Alpes. Chaque représentant dispose d'1 voix

Toute évolution de la composition du bureau syndical devra être faite en garantissant aux Régions et Départements le maintien d'au moins 50% des voix.

Le mandat des délégués / déléguées du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ou elles ont été désignés / désignées et lors du renouvellement de la présidence du comité syndical. En cas de défaillance d'un des délégués / déléguées du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, physiquement ou en associant une connexion à distance. Les réunions du bureau ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par la Présidence qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom, en salle ou en connexion à distance. Un membre du bureau présent, physiquement ou en connexion à distance, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix des membres du bureau peuvent être exprimées en salle ou en connexion à distance ;
- Et si 11 délégués sont physiquement présents en salle ou en connexion à distance, dont au moins 6 en salle.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte

- De l'adhésion au Syndicat Mixte à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- De la délégation d'attributions à la Présidence et au Bureau syndical
- La détermination de la liste des commissions thématiques
- La détermination de la composition du Conseil scientifique éthique et prospectif

ARTICLE 18 - ELECTION DE LA PRESIDENCE

Le comité syndical élit parmi ses délégués titulaires un Président ou une Présidente. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour, la majorité relative suffit au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

La présidence est élue jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, départementaux, régionaux, ou en cas de fin de mandat au titre duquel elle a été désignée.

Toutefois, la présidence conserve ses attributions jusqu'à l'élection de la nouvelle présidence au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, départementaux, régionaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE LA PRESIDENCE

La présidence est l'exécutif du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Elle assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Elle en assure la représentation en justice.

Elle prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Elle est l'ordonnatrice des dépenses, elle prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Elle peut recevoir délégation d'attributions du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, la présidence rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidences et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice-président(s) ou Vice-Présidente(s), à la direction ou direction adjointe. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

La présidence convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Elle invite à ces réunions toute personne dont elle estime le concours et l'audition utile. Elle dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Elle nomme par arrêtés aux emplois créés par le Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

ARTICLE 20 -ROLE DE LA DIRECTION

La direction prépare et exécute, sous l'autorité de la présidence, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Elle dirige l'équipe technique du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Elle définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures à la présidence.

Elle prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Elle assure, sous l'autorité de la présidence, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte des Baronnies provençales et la gestion du personnel.

La direction assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 22
- Les subventions de l'Etat et de ses établissements
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte
- Les subventions des collectivités et leurs établissements publics
- Les produits d'exploitation
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- Les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
- Les produits des rôles de recettes qu'il serait amené à créer
- Les produits des dons et legs et mécénat
- Toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement de l'Etat et ses établissements, les collectivités territoriales et leurs établissements ou tout autre organisme public
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Tout autre produit exceptionnel

Le budget et les comptes du Syndicat Mixte des Baronnies provençales sont portés - chaque année - à la connaissance des membres de ce dernier (« membres » entendus comme collectivités adhérentes au Syndicat Mixte).

ARTICLE 22 -CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

La contribution statutaire (appelée « cotisation ») des membres est obligatoire.

Le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

Elle est répartie comme suit :

La cotisation du bloc Régions-Départements est plafonnée à 80% du montant total des cotisations.

La cotisation du bloc local est plafonnée à 20% du montant total des cotisations.

Les cotisations du bloc Régions-Départements s'établissent aux montants minimaux suivants :

- * La Région Auvergne Rhône Alpes cotise à hauteur de 465 000 € ;
- * La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur cotise à hauteur de 272 500 € ;
- * Le Conseil départemental de la Drôme cotise à hauteur de 195 000 € ;
- * Le Conseil départemental des Hautes-Alpes cotise à hauteur de 105 000 €.

Les Régions et Départements pourront augmenter leur participation statutaire sur simple décision de leur assemblée délibérante. Dans ce cas, le rétablissement de l'équilibre 80-20% pourra être atteint sur plusieurs exercices budgétaires.

Les cotisations des membres relevant du bloc local composé des Communes des villes-portes sont réparties comme suit :

La population prise en compte pour le calcul des contributions statutaires de l'année N est la population DGF de l'année N-2.

Les Communes « classées » :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical plafonnée à 2,5 € par habitant.

Les EPCI :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical plafonnée à 2,40 € par habitant des communes classées de l'EPCI.

Les Villes-portes :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical plafonnée à 0,6 € par habitant.

ARTICLE 23- AUTRES RESSOURCES

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le Syndicat Mixte des Baronnies provençales induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'article 21, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes à l'exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédents le transfert. Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de cette/ces compétence·s sont comptablement suivis de manière distincte des cotisations et participations statutaires permettant la mise en œuvre des missions socles du Parc le cas échéant.

Les modalités de financement de l'ingénierie du Syndicat Mixte des Baronnies provençales mise à disposition de partenaires sont définies dans une délibération cadre.

Le Syndicat Mixte pourra produire des rescrits fiscaux conformément au cadre autorisé par l'Etat.

ARTICLE 24 -COMPTABILITE

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25 - ADHESION A D'AUTRES ORGANISMES

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales peut adhérer par délibération de son comité syndical à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaires des assemblées de ses membres.

ARTICLE 26 - PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale.

Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales, l'Etat, l'Union Européenne.

ARTICLE 27 - CONTROLE DU SYNDICAT MIXTE

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département où le Syndicat Mixte des Baronnies provençales a son siège.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte des Baronnies provençales, à l'unanimité des membres qui le compose (« membres » entendus comme collectivités adhérentes au Syndicat Mixte), conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte des Baronnies provençales en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. En complément, la répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 057-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ;Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : Représentation de la Communauté de Communes Vaison Ventoux à l'Espace de Vie Sociale – EVS Ventoux Solidarité			
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président informe l'assemblée de la création de l'Espace de Vie Sociale dit EVS en association indépendante de l'ACAF-MSA, porteur d'un

projet social pour la période 2025-2028, agréé par la CAF et intégré aux trois volets de la Convention Territoriale Globale – CTG.

Cette association œuvre sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vaison Ventoux, en accueillant tout public de tout âge avec une attention particulière pour les plus faibles.

A ce titre, l'intercommunalité est appelée à désigner un délégué parmi les conseillers communautaires, afin d'être représentée au Conseil d'Administration de cet Espace de Vie Sociale.

Monsieur le Président appelle aux candidatures parmi l'assemblée pour le poste de délégué titulaire.

Se déclare candidat :
Chantal FRITSCH

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée, après l'accord du conseil communautaire. Il est donc procédé au vote :

Chantal FRITSCH

Voix pour 27
abstention

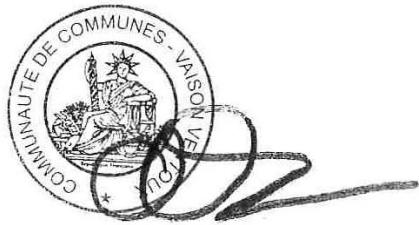
Madame Chantal FRITSCH est désignée titulaire à la majorité des voix.

Le Conseil Communautaire, Après avoir procédé au vote,

DESIGNE, pour représenter la Communauté de communes Vaison Ventoux au sein du conseil d'administration de l'EVS

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH



Le Président
Jean François PERILHOU





Mise en ligne le 3.11.2025
Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 058-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
Roger TRAPPO (Puyméras)
Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)
Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)
Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : REVISION N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME - IRVE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	26		

Monsieur le Président invite Monsieur Frédéric ROUX ainsi que Madame Fabienne DUVILLARD en qualité de représentant de la commune de Mollans sur Ouvèze à quitter la salle conformément à l'article 1^{er} de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, reçu le 4 août 2025 lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Président présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED, tout en précisant que c'est par le biais de la représentation-substitution pour la commune de **Mollans-sur-Ouvèze** que la Communauté de Communes Vaison Ventoux intervient :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a) Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Électricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

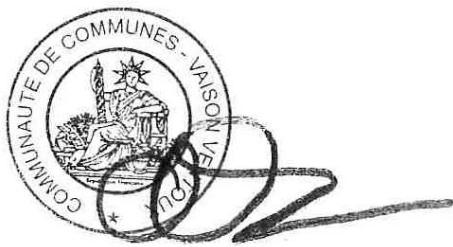
Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président
Jean François PERILHOU**



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des collectivités membres

A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattachent. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

3) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

6) Perception de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

7) Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;

8) Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.

9) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT

10) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

11) Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

12) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

13) Gestion des données de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

B - Distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus,
contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.

3) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

6) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

7) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

8) Gestion des données de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

II Compétences optionnelles : réseaux de distribution de chaleur, éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

1) Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid

Le Syndicat peut créer un service public local de distribution d'énergie calorifique alimenté majoritairement par la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération, ainsi que de froid, et à ce titre :

- organiser l'exploitation du service public : passation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution ou, le cas échéant, exploitation du service en régie, contrôle du bon accomplissement des missions visées ci-dessus,
- exercer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de la production et la distribution publique de chaleur ou de froid,
- représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie, selon les dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

2) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations,

- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

3) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

4) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.
- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants :

1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,
- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, des réseaux de distribution de chaleur, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

5) Réseaux de distribution de chaleur et de froid

Le Syndicat peut réaliser toute étude, apporter son conseil ou son assistance, assurer la maîtrise d'œuvre, pour la mise en place d'un service public ou pour en améliorer sa gestion.

6) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

7) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

8) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

9) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

10) Actions de sensibilisation, information et formation

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;
- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences ; toutefois si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),
- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B)
- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authentifiée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées.

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet.

A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartient la ou les commune(s) de

moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1^{er} Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.
- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.

- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les reversements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme
Territoire d'énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la gare
BP 12626
26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme
Territoire énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la Gare
26300 ALIXAN

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES

Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAGON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDEL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUDET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIousclat, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE) , FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUEDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIP, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENZ-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURRETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOL-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAZ, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE) , MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELIMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONN, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE,

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTÉ PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAuzet, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNÉT, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINT-EUPHÉMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SAlettes, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TULETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT.

ANNEXE N°2

LISTE DES MEMBRES

**Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique)
au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité
Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)**

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrasières)



Mise en ligne 3.11.2025
Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 059-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : REVISION N°2 DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME – réseau chaleur			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	26		

Monsieur le Président invite Monsieur Frédéric ROUX ainsi que Madame Fabienne DUVILLARD en qualité de représentant de la commune de Mollans sur Ouvèze à quitter la salle conformément à l'article 1^{er} de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, reçu le 4 août 2025 lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le Président présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED, tout en précisant que c'est par le biais de la représentation-substitution pour la commune de **Mollans-sur-Ouvèze** que la Communauté de Communes Vaison Ventoux intervient :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure.

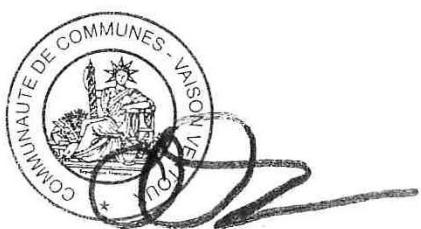
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH



Le Président,
Jean François PERILHOU



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des collectivités membres

A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattachent. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

3) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

6) Perception de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

7) Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;

8) Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.

9) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT

10) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

11) Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

12) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

13) Gestion des données de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

B - Distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus,
contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.

3) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

6) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

7) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

8) Gestion des données de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

II Compétences optionnelles : éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

1) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations,
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

2) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge

nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

3) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.
- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants :

1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,
- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération

d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

5) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

Il peut assurer la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

6) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

7) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

8) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

9) Actions de sensibilisation, information et formation

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;
- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences ; toutefois, si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),
- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B),
- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authentifiée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées.

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet.

A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartenai(en)t la ou les commune(s) de moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1^{er} Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.
- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.
- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les versements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme
Territoire d'énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la gare
BP 12626
26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme
Territoire énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la Gare
26300 ALIXAN

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES

Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAGON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDEL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUDET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIousclat, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE) , FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUEDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIP, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENZ-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURRETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOL-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAZ, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE) , MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELIMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONN, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE,

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTÉ PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAuzet, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNÉT, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINT-EUPHÉMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETTEs, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TER SANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TUDETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT.

ANNEXE N°2

LISTE DES MEMBRES

**Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique)
au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité
Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)**

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrasières)

Mise en ligne le 3.11.2025
Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 060-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
Roger TRAPPO (Puymérás)
Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)
Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)
Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : PARTENARIAT France NUMERIQUE ENSEMBLE – Feuille de route infra-départementale Vaison Ventoux			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Depuis 2006, la Communauté de Communes Vaison Ventoux, à travers son service numérique, joue un rôle central dans l'accompagnement et la médiation numérique des habitants de son territoire. Portée par l'Espace France Services et le Conseiller Numérique, la communauté de communes Vaison Ventoux développe des actions concrètes pour réduire la fracture numérique et favoriser l'autonomie digitale des publics.

Elle participe activement aux réseaux départementaux de médiation numérique et d'inclusion numérique, en lien avec la Préfecture et le Département de Vaucluse, ce qui lui permet de coordonner et d'orienter les initiatives locales en cohérence avec les objectifs nationaux et départementaux.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes s'est portée volontaire pour formaliser une stratégie numérique à l'échelle de son territoire via la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) infra-départementale Vaison Ventoux, afin de renforcer et structurer l'accompagnement des usagers, en lien avec les acteurs locaux et les priorités définies par le Département.

VU les statuts de la Communauté de communes Vaison Ventoux,
VU la délibération n°2024-354 du 11 octobre 2024 du Département de Vaucluse relative à la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) 2024-2029,
VU le Schéma de Services au Public 2024-2029 du Département de Vaucluse, centré sur les orientations numérique, santé et mobilité,
VU le projet de convention portant sur la déclinaison infra-départementale de la feuille de route France Numérique Ensemble sur le territoire de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT l'importance du numérique comme levier d'inclusion et d'accès aux droits pour l'ensemble des habitants du territoire,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vaison Ventoux s'engage depuis 2006 dans l'accompagnement et la médiation numérique de ses habitants, notamment via l'Espace France Services et le Conseiller Numérique,
CONSIDERANT l'opportunité de formaliser la stratégie numérique à l'échelle du territoire communautaire à travers une feuille de route France Numérique Ensemble Vaison Ventoux,

Il est proposé de signer la convention de partenariat France Numérique Ensemble avec le Département afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE le président à signer la convention de partenariat avec le Département de Vaucluse relative à France Numérique Ensemble « Feuille de route Infra-départementale Vaison Ventoux telle qu'annexée.

DIT que les crédits sont inscrits au budget

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé
les membres présents**

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





CONVENTION DE PARTENARIAT France Numérique Ensemble Feuille de route infra-départementale Vaison Ventoux

ENTRE

Le Département de VAUCLUSE

Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n°2024-354 en date du 11 octobre 2024, Ci-après désigné par les termes « Le Département »,

D'UNE PART

ET

La Communauté de communes Vaison Ventoux ayant son siège 375 avenue Gabriel PERI à Vaison-la-Romaine (84110), identifiée au SIREN sous le n°248 400 335 00019, représentée par Monsieur Jean-François PERILHOU en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision communautaire n° DC 066-2024 en date du 2 décembre 2024, Ci-après désignée par les termes « CC VV »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE :

Le Schéma de Services au Public 2024-2029 de Vaucluse est centré sur 3 orientations (numérique, santé et mobilité), le volet Numérique constituant la Feuille de Route France Numérique Ensemble du Vaucluse (délibération n°2024- 354 du 11 octobre 2024).

La Feuille de route France Numérique Ensemble du Vaucluse s'articule autour d'objectifs recouvrant les enjeux majeurs d'accessibilité au numérique pour les Vauclusiens sur le territoire :

- Accès aux droits via le numérique pour les publics fragiles ;
- Elaborer un Parcours Numérique Usager ;
- Structurer une filière de collecte/reconditionnement-recyclage/distribution de matériels ;
- Favoriser les Feuilles de Route infra départementales.

La déclinaison de feuilles de route France Numérique Ensemble à l'échelle infra-départementale permet de répondre et s'adapter aux besoins du territoire afin de proposer un accompagnement numérique des usagers, en lien avec les actions et partenariats existants des acteurs locaux.

Le Département de Vaucluse est bénéficiaire des crédits d'ingénierie de l'ANCT pour la mise en œuvre de la feuille de route France numérique Ensemble. Une partie de ces crédits est destinée à accompagner l'émergence de feuilles de routes infra-départementales. Trois actions ont été retenues au titre de ces crédits dont l'appui à l'émergence de feuilles de route infra-départementales.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX :

Depuis 2006, la Communauté de Communes Vaison-Ventoux, à travers son service numérique, joue un rôle central dans les démarches de médiation et d'inclusion numériques sur le territoire. Grâce à des actions concrètes et adaptées, l'objectif de la Communauté de communes est de réduire la fracture numérique et de favoriser l'autonomie digitale des habitants.

La CCVV porte une maison France Services, est membre du réseau 2025 des acteurs départementaux de la médiation numérique et emploie un Conseiller Numérique.

La CCVV s'est portée volontaire pour formaliser une stratégie d'inclusion numérique à l'échelle du territoire communautaire. La feuille de route FNE Vaison Ventoux associe la Préfecture et le Département, qui en sont signataires.

La feuille de route FNE CCVV s'articule pleinement avec la feuille de route départementale et propose des perspectives pour l'accompagnement numérique des usagers au plus près du territoire, en lien avec les actions et partenariats existants ou à développer.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les feuilles de route France Numérique Ensemble infra-départementales permettent de décliner la FNE départementale au plus près des territoires, des usagers et des besoins. Ces feuilles de route sont étroitement articulées avec la feuille de route départementale. L'implication des EPCI sur les thématiques médiation et inclusion numérique est déterminante afin d'assurer un portage renforcé sur les territoires des besoins d'accompagnement de nombreux publics en difficultés avec les outils et les usages du numérique, dont les publics fragiles.

Les Feuilles de route infra-départementales constituent ainsi un objectif de la Feuille de route départementale et y sont annexées.

La Communauté de communes Vaison Ventoux s'est mobilisée lors des rencontres et réflexions dès le lancement des concertations organisées par le Département et la Préfecture dans le cadre du Schéma de services et de la Feuille de route FNE.

Par la présente convention, la CCVV renforce son engagement pour l'accompagnement numérique via sa feuille de route FNE CCVV qui déploie et qualifie les actions de médiation et d'inclusion numérique sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Cette feuille de route FNE CCVV s'appuie sur la démarche départementale et permet d'animer et coordonner un réseau local de médiation numérique intégrant divers acteurs impliqués auprès des publics très éloignés du numérique.

Par la présente convention, la CCVV formalise son implication dans la feuille de route FNE Vaucluse et s'engage à :

- Une participation active à la démarche de la feuille de route FNE Vaucluse,
- Un partage de ressources produites pour la médiation numérique auprès des publics de son territoire,
- Une présentation du bilan annuel des actions de la feuille de route FNE CCVV,
- Une animation et coordination locales du réseau des acteurs de la médiation numérique sur son territoire,
- Une articulation de ce réseau local avec les réseaux départementaux (médiation numérique, France Services, Conseillers Numériques, inclusion numérique...)
- Un travail d'accompagnement au numérique des usagers sur les thématiques prioritaires de la FNE Vaucluse, à savoir la parentalité/scolarité numérique, la santé et la mobilité.

ARTICLE 2 : APPUI EN INGENIERIE ET CONSEIL AUPRES DES COLLECTIVITES

La Préfecture et le Conseil départemental de Vaucluse s'engagent à apporter un appui en ingénierie et du conseil aux collectivités s'impliquant dans le déploiement de la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) à l'échelle de leur territoire et au plus près des usagers. A ce titre, des référents techniques sont identifiés au sein de la Préfecture et du Conseil départemental. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités sur les sujets relatifs au numérique en Vaucluse.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et pour la durée du programme France Numérique Ensemble, dont la fin est programmée en 2027. Une reconduction tacite de la présente convention aura lieu en cas de prolongation du programme.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département, copilote de la Feuille de route FNE Vaucluse, soutient la feuille de route FNE CCVV, en annexe à la présente convention, dans le cadre des crédits d'ingénierie de l'ANCT alloués au Vaucluse.

Le Département contribue financièrement pour un montant de **6 300 €** au déploiement de la feuille de route FNE CCVV.

Cette subvention est soumise au respect des obligations mutuelles de la Communauté de communes Vaison Ventoux et du Département mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département versera 100% de la subvention à la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :

TRESORERIE DE VAISON-LA-ROMAINE
N° IBAN : FR 11 3000 1001 69E8 4100 0000 079
BIC : BDFFFRPPCCT

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Les partenaires s'engagent à faire état de leur collaboration dans toutes les actions de communication ayant pour objet la Feuille de route FNE CCVV.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec la feuille de route FNE CCVV doivent porter les logotypes du Département, de l'ANCT et France Numérique Ensemble pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse et autres supports (sites, vidéos...).

Le Département sera systématiquement concerté et associé à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par Vaison Ventoux en lien avec la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Avignon,

Pour la Communauté de communes
Vaison Ventoux,
Le Président

Pour le Département,
La Présidente

Annexe 1

Logo Département de Vaucluse



Annexe 2

Logo ANCT



Avec le soutien de



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Annexe 3

Logo France Numérique Ensemble



Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0602025-DE

Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 061-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MOLLANS sur OUVEZE

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de Mollans sur Ouvèze, comme l'une des communes membres,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Mollans sur Ouvèze pour :

- Réalisation de Travaux électriques de la médiathèque et de la salle du bicentenaire
- Achat de mobilier administratif
- Achat d'un échiquier géant et d'une sono
- Réalisation de Travaux sur le cours Consolin
- Achat d'un véhicule d'occasion affecté aux services techniques de la commune

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de Mollans sur Ouvèze s'élève à 10 500 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Mollans sur Ouvèze pour les projets suivants :

- Réalisation de Travaux électriques de la médiathèque et de la salle du bicentenaire
 - Achat de mobilier administratif
 - Achat d'un échiquier géant et d'une sono
 - Réalisation de Travaux sur le cours Consolin
 - Achat d'un véhicule d'occasion affecté aux services techniques de la commune
- à hauteur de 10 489.23 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président
Jean-François PERILHOU**



Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0612025-DE



Présentation et descriptif

La commune de Mollans sur Ouvèze a pour projet diverses réalisations :

- Travaux électrique de la médiathèque et de la salle du bicentenaire
- Mobilier administratif
- Echiquier géant et sono
- Logiciel cimetière
- Travaux cours consolin
- Achat véhicule occasion service technique

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

	MONTANT TRAVAUX HT	CCVV FONDS DE CONCOURS 50 %	AUTRES SUBV	PART COMMUNALE
Travaux électriques salle médiathèque et salle du bicentenaire	1000.17+1122.89= 2 123.06 €	500.08+561.45= 1 061.53 €	0	1 061.53€
Mobilier administratif	1 644.00 €	822.00	0	822.00
Echiquier - sono	712.48+687.50= 1 399.98	356.24+343.75= 699.99	0	356.24+343.75= 699.99
Logiciel cimetière	7 581.43	3 790.71	0	3 790.72
Travaux cours consolin	2 730.00	1 365.00	0	1 365.00
Achat véhicule occasion service technique	5 500.00	2 750.00	0	2 750.00
TOTAUX	20 978.47	10 489.23	0	10 489.24

Le Maire
Frédéric ROUX





Ville de

MOLLANS
SUR OUVEZE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ETAT DES DEPENSES

FONDS DE CONCOURS 2025

- Facture 4710 DU 24/06/2025 EGPF – coffret sécurité salle des fêtes – 1 000.17 € HT soit 1 200.20 € TTC Mdt 673 Bdt 97 du 22/7/2025
- Facture 4663 du 11/04/2025 EGPF -tx électrique médiathèque- 1 122.89 € HT soit 1 347.47 TTC Mdt 364 bdt52 du 24/04/2025
- Facture FCA 001042 du 10/06/2025 CALIPAGE-mobilier administratif – 1 644.80 HT Soit 1 991.18 € TTC Mdt 514 bdt 73 du 10/06/2025
- Facture 2122250003 du 04/03/2025 KING JOUET – échiquer- 712.48 ,€ HT soit 854.98 TTC Mdt 342 Bdt 46 du 9/4/2025
- Facture 80817061 du 04/04/2025 Thomann – sono – 687.50 € HT soit 825.00 TTC Mdt 392 Bdt 56 du 30/04/2025
- Facture 2 du 01/09/2025 Ferronnerie Petit – travaux cours consolin – 2 730.00 € HT soit 3 276.00 € TTC Mdt 836 Bdt 118 du 17/09/2025
- Facture 14/25/100005/1 du 9/9/25 GARAGE PASCAL-véhicule GME- 5 250.00 € Mdt 289 Bdt 30 (Budget annexe eau assainissement)

**Total dépenses HT 1 000.17 + 1 122.89 + 1 644.80 + 712.48 + 687.50 + 2 730.00 +
5 250.00 = 13 147.84 € HT**

Fait à Mollans sur Ouvèze le 24 septembre 2025

Le Maire

Frédéric ROUX





COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0622025-DE

Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 062-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BUISSON

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de Buisson, comme l'une des communes membres,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Buisson pour

- L'acquisition d'une pompe à chaleur

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant restant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de Buisson s'élève à 2 958.50 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Buisson pour l'acquisition d'une pompe à hauteur de 2 958.50 €,

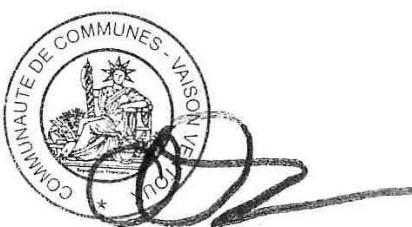
AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

Le Secrétaire,

Chantal FRITSCH



Le Président

Jean François PERILHOU





MAIRIE
DE
BUISSON
84110

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0622025-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Octobre 2025

N° 33/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 octobre, à 20h, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Chantal FRITSCH, Maire.

Présents : Mmes Mireille DUCLOS TORTEL, Dominique LE CRONC, Sylvie PUECHLONG, Christine SERRET. M. Bernard LIS, Philippe PUIGMAL,

Représentés : Evelyne MALET a donné pouvoir à Dominique LE CRONC

Vincent ROCETTE a donné pouvoir à Chantal FRITSCH

Excusés : Florence CHOPIN, Marc COUCHE

Secrétaire de séance : Mireille TORTEL

Date de la convocation : 14/10/2025 Date d'affichage : 14/10/2025

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------------------------	------------------	---	----------	------------	----------------

Objet : Demande d'un fonds de concours à la CCVV pour l'achat d'une pompe à chaleur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DE015-2025, en date du 14 avril 2025, approuvant la mise en place d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment la disposition incluant la Commune de Buisson, comme l'une des communes membres,

CONSIDERANT que la Commune de Buisson., souhaite installer une pompe à chaleur pour un montant de 9 977.34 € HT (11 972.81 € TTC) et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Oui l'exposé du Maire, après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Vaison Ventoux en vue de participer au financement de l'installation d'une pompe à chaleur à hauteur de **2 958.50 €**,

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Chantal FRITSCH



La secrétaire,

Mireille DUCLOS TORTEL





MAIRIE
DE
BUISSON
84110

Mairie de Buisson

Installation pompe à chaleur

Pompe à chaleur 9 977.34 € HT		
Fonds de concours C.C.Vaison Ventoux	2 958.50 €	30 %
Autofinancement commune	7 019.84 €	70 %

Fait à Buisson, le 20 octobre 2025.



Le Maire,
Chantal FRITSCH



Mise en ligne le 14.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 062-2025bis

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ;Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DES LOTS RESTANT A COMMERCIALISER – ZA GRANGE NEUVE – MOLLANS sur OUVEZE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président informe l'assemblée, qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire lié à la commercialisation de la zone d'activité Grange Neuve située sur la commune de Mollans sur Ouvèze, il convient au regard de l'évolution du coût total de l'opération de ré-évaluer le prix de vente des lots,

VU les statuts de la Communauté de Communes, notamment le volet Développement Economique

VU la délibération 020-2025 portant sur le règlement applicable au prix de vente des terrains commercialisés dans les zones d'activités,

CONSIDERANT le prix de vente actuel de 70.50 €HT /m² fixé par délibération n° 058-2024

CONSIDERANT que la collectivité est tenue depuis un an de supporter des frais financiers liés au frais de portage, sur les lots non commercialisés ;

Il est donc proposé de majorer d'autant le prix de vente au m² des lots restants à commercialiser de 2.50 €, ce qui ramène le coût jusqu'en octobre 2026 à 73 €HT /m². Ce prix sera majoré au 1er novembre 2026 du taux de portage en vigueur, pour les lots qui n'auraient toujours pas été commercialisés

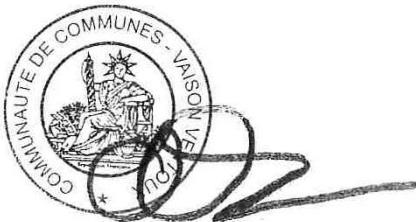
**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la proposition qui est faite de réévaluer le prix de vente actuel à hauteur de 73 €HT /m² jusqu'au 31 octobre 2026

APPROUVE le fait qu'à compter du 1^{er} novembre 2026 le prix de vente au m² sera revalorisé à hauteur du taux de portage en vigueur

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 063-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Roland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VENTE DU LOT 2 ZA GRANGE NEUVE AU PROFIT DE M. FADIL S° MAI MACONNERIE

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	26		

Monsieur le Président invite Monsieur Frédéric ROUX ainsi que Madame Fabienne DUVILLARD en qualité de représentant de la commune de Mollans sur Ouvèze à quitter la salle conformément à l'article 1^{er} de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Il poursuit et rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la politique de développement économique de son territoire, la Communauté de communes a procédé à plusieurs aménagements sur la Zone d'Activités Grange Neuve située sur la commune de Mollans sur Ouvèze.

A ce titre la commercialisation des lots aménagés se poursuit auprès des entreprises désireuses de s'installer.

Aussi,

VU les statuts de la Communauté de communes Vaison Ventoux et notamment sa compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°020-2025 fixant le règlement applicable au prix de vente des terrains viabilisés et commercialisés sur les zones d'activités intercommunales

VU la délibération DE058-2024 fixant le prix au m² des lots concernés par cette opération

VU l'avis des Domaine en date du 20 décembre 2024 tel qu'annexé

CONSIDERANT que ce bien relève du domaine privé

CONSIDERANT la demande de Monsieur FADIL d'acquérir un lot afin de permettre le développement de son entreprise

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique en date du 18 septembre 2025

Il est proposé la cession du lot n° 2 d'une superficie de 1079 m², au prix de 73 € HT /m² pour un coût total de 78 767 € HT.

Ce prix sera majoré de 1.80 € HT/m² à chaque date anniversaire de la promesse de vente, si celle-ci est prolongée, cela afin de compenser les coûts financiers de portage supportés par la collectivité, et ce quelle que soit la cause du retard, qui ne serait pas imputable exclusivement à la collectivité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la cession du lot n° 2 situé sur la Z.A. Grange Neuve, à Monsieur FADIL ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait s'y substituer, au prix de 73 € HT/m² soit un coût estimatif de 78 767 € HT, sous réserve d'être légèrement modifié après bornage.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette cession,

PRECISE que les frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, et que le prix de vente sera majoré de 1.80 € HT/m² à chaque date anniversaire de la promesse de vente si celle-ci est prolongée. Cela afin de compenser les coûts financiers de portage supportés par la collectivité, et ce quelle que soit la cause du retard qui ne serait pas imputable exclusivement à la collectivité.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé
les membres présents**

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Grenoble, le 20/12/2024

Direction départementale des Finances Publiques de l'Isère

Pôle d'évaluation domaniale de Grenoble

8, rue de Belgrade 38022 GRENOBLE CEDEX

Courriel : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Emmanuel VALENZA

Courriel : emmanuel.valenza@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 75 78 25 08 – 06 14 74 47 72

Réf OSE : 2024-26218-90586

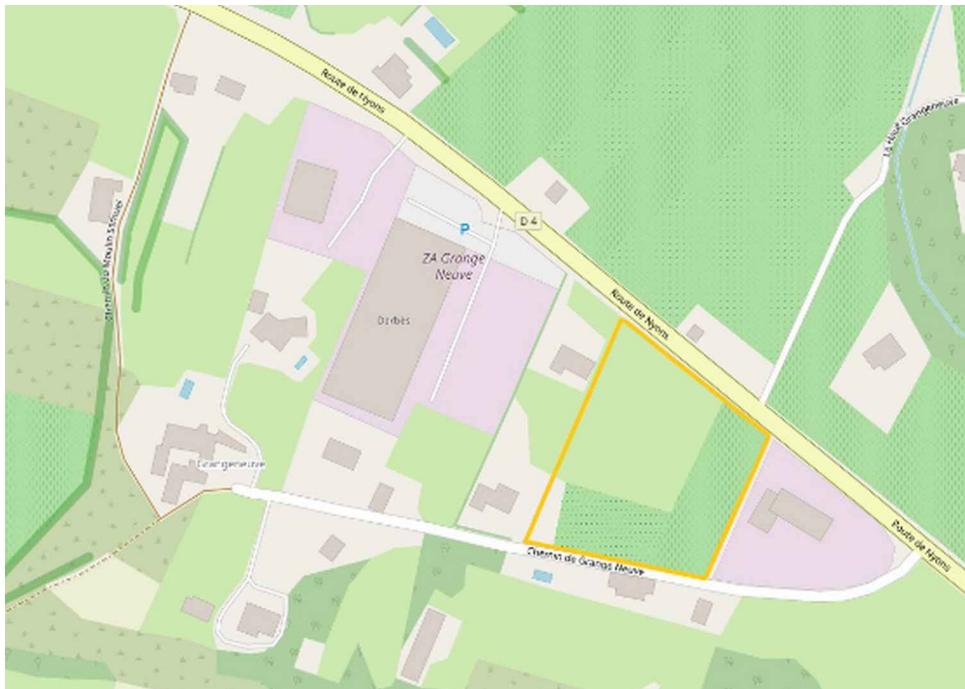
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Isère

à

Communauté des Communes
Vaison Ventoux

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Quartier Granges Neuves - 26170 MOLLANS SUR OUVEZE

Valeur vénale :

485 000 €ht, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 -CONSULTANT

Affaire suivie par : Cathy GELLY, Chargée de mission Développement local

2 - DATES

de consultation	12/12/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis	Néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble	Néant
du dossier complet	12/12/24

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession amiable par la Communauté de Communes Vaison Ventoux (CCVV) de plusieurs lots d'activités.

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant

La CCVV a acquis en 2024 des terrains pour l'extension de la zone d'activités de Grange Neuve. Après aménagement et viabilisation, la CCVV envisage la commercialisation de ces parcelles selon les modalités suivantes : lot 1 (4 828.86 m²), lot 2 (1 077.51 m²), lot 3 (861.56 m²) et lot 4 (1 300.73 m²). Compte tenu des coûts d'aménagement et VRD, la CCVV envisage la cession un prix de 70.5 €/m², afin d'équilibrer l'opération.

3.4. Conditions de l'opération

Vente des biens : cession de lots viabilisés en zone d'activités après exécution des travaux

Calendrier : Janvier 2025

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Mollans sur Ouvèze se situe dans le sud-est de la Drôme, limitrophe du Vaucluse, à 20 km de Nyons, 10 km de Vaison la Romaine et à 45 km (0 h 50) de l'A7. Porte des Baronnies Provençales, dans la vallée de l'Ouvèze, elle est traversée par la RD4 (axe Vaison LR-Buis LB). Avec 1 060 habitants, la commune de Mollans SO ne fait partie d'aucune aire d'attraction, et elle est une communale rurale (au sens de l'INSEE).

Elle fait partie de la Communauté de Communes Vaison Ventoux (19 communes, 16 700 habitants).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

En périphérie ouest du village de Mollans SO, dans une zone d'activités de Grange Neuve, un ensemble de 4 parcelles formant un îlot foncier d'un seul tenant et de forme irrégulière, en façade de la RD4 (direction Vaison LR). Actuellement, la ZA de Grange Neuve est accessible au sud par le chemin de Grange Neuve.

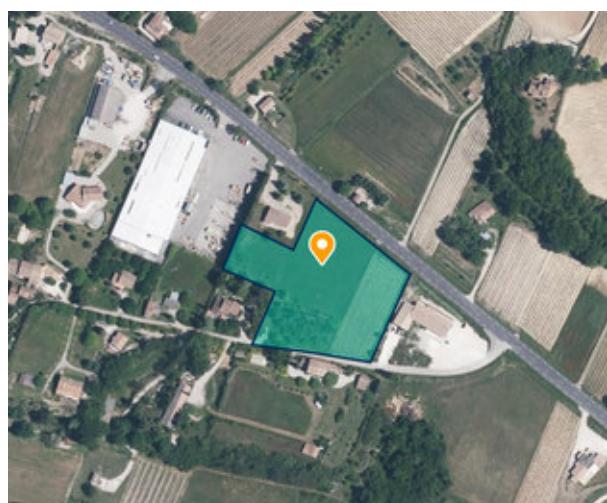
Zone d'activités, visibilité depuis la RD4

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la commune de MOLLANS SUR OUVEZE sous les références suivantes :

Parcelle	Adresse	Superficie totale	Emprises	Nature cadastrale
D 1420	La Grange Neuve	2 120 m ²	/	VI03
D 1476		1 129 m ²	/	P01
D 1479		2 060 m ²	/	T01
D 1482		4 174 m ²	/	T01



4.4. Descriptif

Consistance

Terrain relativement plat, en nature de lots d'activités (anciennes en vignes et terres labourables).

Etat du bien

Terrain en cours de viabilisation

Les réseaux sont présents (électricité, eau potable et fibre) mais ANC à mettre en place par l'acquéreur

Données environnementales

Pas de risques naturels identifiés

4.5. Surfaces

Emprise foncière à 9 483 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes Vaison Ventoux

Origine de propriété : Ventes du 29/08/24 pour 30 €/m² (terrain non viabilisé)

5.2. Conditions d'occupation

Libre

5.3. Fiscalité

Taxation à 20 % selon l'assujettissement ou non à la TVA de l'acquéreur.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Document d'urbanisme : PLU du 23/06/20 – Zone AUi

Disposition de la zone AUi : Zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles.

Les constructions sont admises sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone AUi, sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

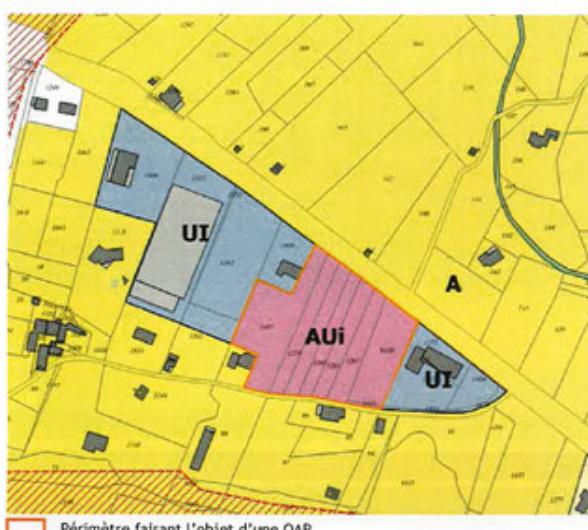
Pas de CES, hauteur maximale fixée à 9 m

Recul de 25 m par rapport à la RD

OAP ZA Grange Neuve : Minimum de 4 lots, à vocation artisanale (avec un besoin de façade commerciale).

5 - OAP Zone d'activité «Grange-Neuve»

La commune souhaite poursuivre l'aménagement de la zone artisanale et commerciale 'Grange-Neuve' sur le périmètre défini par le POS. Cette volonté répond directement à un besoin exprimé par des professionnels cherchant foncier et visibilité. La zone est destinée à accueillir des activités artisanales avec un besoin de façade commerciale. La révision du PLU donne la possibilité de donner au travers d'une OAP, un cadre d'aménagement lié aux problématiques et enjeux de la zone. En effet, la position le long de la route départementale et la proximité d'habitations impliquent des mesures pour limiter les nuisances et permettre un accès sécurisé à la zone. Enfin, la position du téménement en entrée de commune implique des mesures liées à la visibilité et l'intégration des futurs aménagements. Le périmètre du projet est un espace résiduel entre deux activités économiques existantes et un hameau d'habitation. Cette situation retire tout futur naturel ou agricole au téménement qui est cerné par l'urbanisation.



Périmètre faisant l'objet d'une OAP

Surface concernée par l'OAP	13 800 m ²
Nombre de lots	Minimum 4 lots, accueillant chacun une activité
Insertion paysagère, urbaine et architecturale	
Le projet sera une composante importante de l'entrée de la commune. Dans ce cadre, l'insertion paysagère des aménagements et des bâtiments devront être exemplaires.	
La pollution visuelle liée aux panneaux publicitaires sera minimisée ; seul un panneau annonçant l'entrée pourra être mis en place.	
Sur le bâti, la publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade (bandeau) et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti.	
Une Unité dans la conception architecturale des bâtiments; formes, matériaux, couleurs... sera recherchée entre les différents lots.	
Les bâtiments le long de la RD 4 présenteront un recul de 25 mètres de l'axe de la voirie et un alignement. Cette espace de recul fera l'objet d'un aménagement paysager. Il pourra accueillir le stationnement sous réserve de son intégration dans l'aménagement paysager.	
Les zones de stockage seront prévues sur l'arrière des bâtiments. Le stockage sera interdit entre l'alignement du bâti et la RD 4.	
L'accès à la zone se fera via la route communale existante.	
La hauteur maximal du bâti au point le plus haut sera de 9 mètres.	
Les volumes des bâtis devront être simples.	

13

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - FEVRIER 2019 - TRAVAIL AVANT APPROBATION



Les emplacements des bâtiments, voiries et espaces publics sont donnés à titre indicatif.

Gestion des nuisances

La zone d'activité est en contact avec une zone résidentielle, les nuisances aux sens larges devront être maîtrisées. Toutes les dispositions nécessaires seront mises en place pour limiter les nuisances sur les heures d'ouverture du bâtiment ; bruit, poussière, vibration, odeur...

Une zone tampon, écrans de verdure, d'une largeur minimum de 5 mètres sera aménagée et plantée d'une haie arbustive d'essences locales.

Gestion des eaux pluviales

L'aménagement de la zone devra prévoir les dispositifs nécessaires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle ; revêtement perméable, bassin ou réservoir de rétention... De plus, les installations de gestion des eaux pluviales seront adaptées aux activités installées ; notamment la gestion des fines dans les eaux de ruissellement liées aux zones de stockages des activités du bâtiment.

D'une manière générale, les revêtements perméables seront favorisés.

Gestion des eaux usées

L'aménagement fera l'objet d'assainissements individuels. Une étude récente a permis de démontrer la bonne capacité d'infiltration du sol permettant ce type d'installation.

Cheminement, accès carrossable et sécurité routière

L'accès carrossable au projet se fera depuis la voie communale.

Stationnements et délaissés de voirie

Ces espaces seront paysagers et présenteront une cohérence à l'échelle du téménement. Les stationnements pour véhicules légers seront laissés en matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux dans le sol et plantés à hauteur d'un arbre à haute tige pour 4 emplacements. Cette prescription n'est plus effective pour la mise en place d'ombrière photovoltaïque.

Servitudes

A constituer pour le lot n° 1 : de passage au profit de D 1478, et d'aqueduc pour le passage d'une conduite d'eau potable

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

7.1. Eléments d'appréciation

Avantages

Bonne desserte et visibilité (façade RD4)

Inconvénients

Néant

Opportunités

Rareté du foncier (marché foncier économique haussier)

Menaces / risques

Néant

7.2. Détermination des méthodes d'évaluation

La valeur vénale est déterminée selon les méthodes de la comparaison indirecte (métrique).

Cette méthode consiste à partir de références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

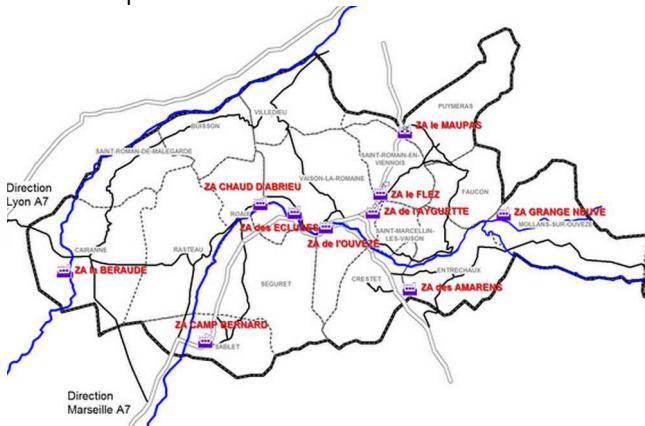
Type de marché : Foncier activités économiques

Périmètre du marché : Drôme Provençale

Analyse socio-économique : Mollans SO a su conserver une âme de village grâce au maintien de plusieurs activités commerciales et artisanales qui permettent au bourg de conserver un dynamisme attractif malgré la proximité de nombreux services et commerces sur les communes alentours et notamment Vaison Ir. Le stationnement est un facteur de gène dans le centre-bourg car les emplacements proches des commerces sont rares et perturbent les circulations automobiles et douces. Le développement de l'activité touristique permet le maintien de la structure économique de la commune.

La commune dispose d'une zone d'activité économique au lieu-dit «Grange-Neuve» qui, de part un élément du règlement écrit erroné du POS, n'a pas pu être aménagée dans son globalité, malgré une forte demande, notamment à vocation d'artisanat. Ainsi il apparaît aujourd'hui un espace en dent creuse entre les activités existantes dans ce secteur.

La CCVV dispose de 8 ZA sur son territoire :



8.1.1.Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

Indicateurs du foncier économique sur le sud de la Drôme (données internes), hors vallée du Rhône

TAB activités économiques Arrière Pays Drôme Sud – Indicateurs					
Indicateur	Unité	Moyenne	Médiane	1 ^{er} Quartile	3 ^{ème} Quartile
Prix	€/m ²	43 €	45 €	37 €	52 €
Prix du lot	€/uté	95 962 €	65 000 €	36 113 €	89 030 €
Charge foncière	€/m ² SDP	59 €	45 €	30 €	53 €
Surfaces de lots	m ²	2 326	1 781	1 108	2 084

Tableau des ventes de terrains à bâtir d'activités (BNDP).

Valeur dominante de 45 €/m² pour TAB en rangs 2 et 3, et 55 €/m² pour rang 1 à Nyons

Date de vente	Bassin économique	Commune	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Prix de vente	Prix au m ²	Zonage	Activités	Config	Expo
06/09/22	Isolé	BUIS LB	Villecroze	AN 103	1 998	90 000 €	45,0 €	UB	Habitat et activ	Régul	RD5 Rg1
16/05/23	Nyons	NYONS	ZA Laurons	AE 206, 798, 1031	5 132	200 000 €	39,0 €	UI5	Activités	Regul	Néant
27/07/22	Nyons	NYONS	ZAC Gd Tilleul	AE 955	2 048	92 160 €	45,0 €	UI 1	Activités	Regul	RD94 Rg2
27/07/22	Nyons	NYONS	ZAC Gd Tilleul	AE 955	2 048	92 160 €	45,0 €	UI 1	Activités	Regul	RD94 Rg2

Tableau des ventes de terrains à bâtir d'activités (BNDP), dans le nord Vaucluse

Date de vente	Bassin économique	Commune	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Prix de vente	Prix au m ²	Zonage	Activités	Config	Expo	Réseaux
17/06/22	Vaucluse Nord	VAISON LR	ZA Ecluses	AT 407	1 501	82 555 €	55,0 €	UX b	Activités sauf com	Régul	Néant	Loti
29/06/22	Vaucluse Nord	VAISON LR	ZA Ecluses	AT 402	3 027	166 485 €	55,0 €	UX b	Activités sauf com	Régul	Néant	Loti
19/07/22	Vaucluse Nord	VAISON LR	ZA Ecluses	AT 404	2 131	117 205 €	55,0 €	UX b	Activités sauf com	Régul	Néant	Loti
14/12/23	Vaucluse Nord	VAISON LR	ZA Ecluses	AT 406	1 250	68 750 €	55,0 €	UX b	Activités sauf com	Régul	Néant	Loti
17/05/21	Vaucluse Nord	MALAUCENE	ZAE Croix Florent	AR 1031	999	40 959 €	41,0 €	UE a	Mixte	Irregul	Néant	Loti

8.1.2.Autres sources externes à la DGFiP

Prix des TAB d'activités en Drôme – *Source Cote Callon*

Cote Callon 2024	
Typologie	Terrains industriels
Prix ht ou loyer ht/an	Vente
Montélimar	33 €
Pierrelatte	12 €
Bollène	59 €

8.1.3.Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Approche par comparaison (surface métrique)

L'étude de marché relève un marché peu actif sur le secteur de Mollans SO. Aucune vente sur la commune, excepté les acquisitions foncières par la CCVV des terrains non aménagés et viabilisés à un prix de 30 €/m². Les lots en cause étant de surface diverse entre 800 et 4 800 m², et la zone de Grange Neuve à vocation artisanale et commerciale, on pourra retenir une valeur de 60 €/m².

Valeur vénale : 8 069 m² x 60 €/m² = 484 140 € arrondie à 485 000 €

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

LA MARGE D'APPRECIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

Choix des méthodes / Arbitrage de valeur

Selon le consultant, les coûts afférents aux aménagements et VRD sont de 275 318 €ht (travaux, ingénierie, études et aléas), soit 34 €/m² de surface commercialisée (8 069 m²).

Le prix de revient correspond donc aux prétentions de la CCVV, mais la valeur vénale est issue de l'observation du marché.

Cession / acquisition

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **485 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 436 500 €.

Ainsi, l'opération du consultant est conforme à la valeur du marché si elle se réalise à un prix compris dans cet intervalle.

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas. Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

La présente évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU

SECRET PROFESSIONNEL

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20251028-DE0642025-DE

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
et par délégation,



Emmanuel VALENZA
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 064-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puymérás)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VENTE DU LOT 3 ZA GRANGE NEUVE AU PROFIT DE M. TERTULIEN S° LT MECA

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président invite Monsieur Frédéric ROUX ainsi que Madame Fabienne DUVILLARD en qualité de représentant de la commune de Mollans sur Ouvèze à quitter la salle conformément à l'article 1^{er} de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Il poursuit et rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la politique de développement économique de son territoire, la Communauté de communes a procédé à plusieurs aménagements sur la Zone d'Activités Grange Neuve située sur la commune de Mollans sur Ouvèze.

A ce titre la commercialisation des lots aménagés se poursuit auprès des entreprises désireuses de s'installer.

Aussi,

VU les statuts de la Communauté de communes Vaison Ventoux et notamment sa compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°020-2025 fixant le règlement applicable au prix de vente des terrains viabilisés et commercialisés sur les zones d'activités intercommunales

VU la délibération DE058-2024 fixant le prix au m² des lots concernés par cette opération

VU l'avis des Domaine en date du 20 décembre 2024 tel qu'annexé

CONSIDERANT que ce bien relève du domaine privé

CONSIDERANT la demande de Monsieur TERTULIEN d'acquérir un lot afin de permettre le développement de son entreprise

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique en date du 18 septembre 2025

Il est proposé la cession du lot n° 3 d'une superficie de 861 m², au prix de 73 € HT /m² pour un coût total de 62 853 € HT.

Ce prix sera majoré de 1.80 € HT/m² à chaque date anniversaire de la promesse de vente, si celle-ci est prolongée, cela afin de compenser les coûts financiers de portage supportés par la collectivité, et ce quelle que soit la cause du retard, qui ne serait pas imputable exclusivement à la collectivité.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

ACCEPTE la cession du lot n° 3 situé sur la Z.A.Grange Neuve, à Monsieur TERTULIEN ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait s'y substituer, au prix de 73 € HT/m² soit un coût estimatif de 62 853 € HT, sous réserve d'être légèrement modifié après bornage.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette cession,

PRECISE que les frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, et que le prix de vente sera majoré de 1.80 € HT/m² à chaque date anniversaire de la promesse de vente si celle-ci est prolongée. Cela afin de compenser les coûts financiers de portage supportés par la collectivité, et ce quelle que soit la cause du retard qui ne serait pas imputable exclusivement à la collectivité.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé
les membres présents**

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 065-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique)

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du fonctionnement de son école de musique intercommunale, la Communauté de Communes Vaison Ventoux souhaite créer un emploi permanent de professeur de musique option clarinette et formation musicale à temps non complet (18H/semaine) pour exercer les fonctions suivantes : dispenser des cours individuels de clarinette, animer des ateliers en lien avec l'instrument, dispenser des cours de formation musicale, pratiquer l'éveil musical en milieu scolaire, assurer l'initiation et la découverte instrumentale et animer la musique d'ensemble et l'orchestre de l'école à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique au grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'études musicales et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enseignement artistique.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi permanent de professeur de musique option clarinette et formation musicale à temps non complet (18H/semaine), de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique au grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de professeur de clarinette, de professeur de formation musicale, pour animer des ateliers en lien avec l'instrument, pratiquer l'éveil musical en milieu scolaire, assurer l'initiation et la découverte instrumentale et animer la musique d'ensemble et l'orchestre de l'école à compter du 1^{er} janvier 2026., dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser,

Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2^o du Code général de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2^o,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 065-2013 du 19 juin 2013,

VU la délibération en date du 9 décembre 2024 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

VU le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionnée ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire passe au vote

Nombre de suffrages exprimés : 28

Votes Pour : 28

Votes Contre :

Abstention :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi permanent de professeur de musique option clarinette et de professeur de formation musicale (dispenser des cours individuels de clarinette, dispenser des cours de formation musicale, animer des ateliers en lien avec l'instrument, pratiquer l'éveil musical en milieu scolaire, assurer l'initiation et la découverte instrumentale et animer la musique d'ensemble et l'orchestre de l'école à temps non complet (18H/semaine) de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique au grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de professeur de clarinette,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs concernant les emplois permanents au titre de l'article L332-8 2° comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Filière : culturelle,

Emploi : professeur de musique option clarinette, et formation musicale

Cadre d'emplois : assistant de l'enseignement artistique,

Grade : assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe,

- Ancien effectif : 3 agents
- Nouvel effectif : 4 agents

Article 3 :

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Mise en ligne le 14.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 28

DELIBERATION 066-2025B

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)
Roger TRAPPO (Puyméras)
Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)
Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)
Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique)

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du fonctionnement de son école de musique intercommunale, la Communauté de Communes Vaison Ventoux souhaite créer un emploi permanent de professeur de musique option piano à temps non complet (15H/semaine) pour exercer les fonctions suivantes : dispenser des cours individuels de piano, animer des ateliers en lien avec l'instrument, animer la musique d'ensemble à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique au grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'études musicales et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enseignement artistique.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi permanent de professeur de musique option piano à temps non complet (15H/semaine), de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique au grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème}

classe pour exercer les fonctions de professeur de piano, (cours individuel instrument, animation d'ateliers en lien avec l'instrument, animation de la musique d'ensemble) à compter du 1^{er} janvier 2026., dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser,

Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 065-2013 du 19 juin 2013,

VU la délibération en date du 9 décembre 2024 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

VU le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionnée ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire passe au vote

Nombre de suffrages exprimés : 28

Votes Pour : 28

Votes Contre :

Abstention :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi permanent de professeur de musique « option piano » à temps non complet (15H/semaine) de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique au grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de professeur de piano, (dispenser des

cours individuels de piano, animer des ateliers en lien avec l'instrument, et dispenser des cours de musique d'ensemble)

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs concernant les emplois permanents au titre de l'article L332-8 2° comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Filière : culturelle,

Emploi : professeur de musique option piano

Cadre d'emplois : assistant de l'enseignement artistique,

Grade : assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe,

- Ancien effectif : 4 agents
- Nouvel effectif : 5 agents

Article 3 :

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'assistant de l'enseignement artistique principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants de l'enseignement artistique.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

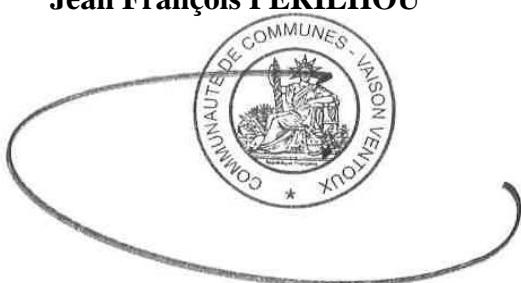
Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION 067-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puymérás)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°015-2025 en date du 14 avril 2025, approuvant la reconduction des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la commune de Vaison la Romaine, comme l'une des communes membres,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Vaison la Romaine pour la réalisation de travaux sur le groupe scolaire Jules FERRY :

- Désamiantage
- Menuiseries extérieures bois
- Menuiseries extérieures aluminium
- Stores
- Rideaux

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution du Fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours 2025 allouée à la commune de Vaison la Romaine s'élève à 30 500 €

**Le Conseil Communautaire Oui l'exposé du Président,
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Vaison la Romaine pour les projets suivants sur le groupe scolaire Jules FERRY :

- Désamiantage
- Menuiseries extérieures bois
- Menuiseries extérieures aluminium
- Stores
- Rideaux

à hauteur de 30 500 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

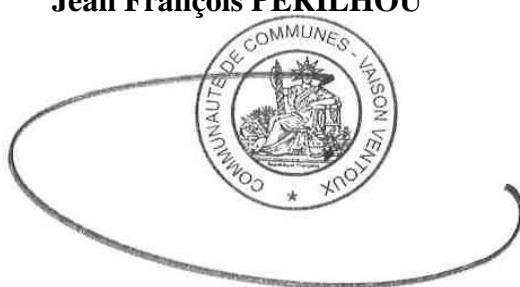
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





Acte publié le 20.06.2025
Par Jean-François PÉRILHOU, Le Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

Sur convocation de Monsieur Jean-François PÉRILHOU, Maire, en date du 11 juin 2025,
Etaient réunis à l'Hôtel de Ville de Vaison-la-Romaine,

Sous la Présidence de Monsieur Jean-François PÉRILHOU, Maire,

Mesdames et Messieurs :

PÉRILHOU Jean-François, MURE Chantal, LÉTURGIE Éric, MLYNARCZYK Danielle, MANIN Dany, CHEVALIER Serge, MICHEL Marie-Elisabeth, ARMAND Hervé, PINEAU Chantal, ARNAUD ICARD Jean-Pierre, MARTIN Danièle, DEMANCHE Patrick, GIL Thérèse, FORET Adrienne, BISCARRAT Emile-Henri, SURDEL Sébastien, BLIARD Julien, VIGNE Elodie, BARBIÉRI Marie, MARIN Xavier, MARION Damienne, JANSE Marc, RIGAUT Sophie, APACK Carole.

Absents excusés représentés :

CAMP Jean-Christophe	Donne pouvoir à PÉRILHOU Jean-François
DETTRAIN Thierry	Donne pouvoir à LÉTURGIE Éric
NABONNE Jessie	Donne pouvoir à MURE Chantal
FAUCHER Magali	Donne pouvoir à MLYNARCZYK Danielle
BETTI Jean-Roger	Donne pouvoir à APACK Carole

Absent(s) excusé(s) non représenté(s) :

L'assemblée étant formée de **24 conseillers municipaux présents**, la séance continuant,

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Chantal MURE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération n° 2025.045

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2025 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON-VENTOUX POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

Madame l'Adjointe au Maire expose,

La commune de Vaison-la-Romaine va réaliser une première tranche de travaux pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Jules FERRY.

Vu le Pacte de Gouvernance Vaison-Ventoux 2020-2026 de la Communauté de Communes Vaison-Ventoux, approuvé le 28 juin 2021, met en place dès 2021 un fond de concours d'investissement pour toutes les communes. En date 14 avril 2025 la communauté de communes a reconduit le fonds de concours pour l'exercice 2025.

VU le plan de financement prévisionnel pour la PHASE 1 des travaux de changement des menuiseries extérieures s'élevant à 364 000 € H.T., pour un coût total de l'opération détaillé ci-dessous :

Dépenses H.T. en euros			ID : 084-248400335-20251028-D0672025-D Recettes H. T. en euros
Désamiantage	26 000 €	DSIL	75 068 €
Menuiseries extérieures bois	364 000€	FONDS VERT	228 970€
Menuiseries extérieures aluminium	32 960€	Fonds de concours 2025 C.C.V.V.	30 500€
Stores et rideaux	20 182€	Fonds propres commune	108 604€
TOTAL H.T.	443 142€		443 142€

Vu l'avis de la commission municipale des finances en date du 13 juin 2025,

Considérant que ces travaux sont éligibles au fonds de concours de la Communauté de communes Vaison Ventoux

Le Conseil municipal entendu l'exposé de Madame Elisabeth MICHEL, Adjointe au Maire, Délibère et décide de :

- SOLICITER la Communauté de Communes Vaison-Ventoux au titre du Fonds de Concours d'Investissement 2025 afin d'obtenir l'attribution d'une subvention pour la phase 1, au taux le plus élevé possible et pour un montant de 30 500 €.
 - APPROUVER le tableau de financement prévisionnel selon le coût des travaux de rénovation thermique du groupe scolaire Jules Ferry, phase 1.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les iour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Pour copie certifiée conforme,
Fait à Vaison-la-Romaine.**

Votes

- Pour : 29
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

Vu, la secrétaire de séance



Mise en ligne le 3.11.2025

Convocation envoyée le : 21 octobre 2025

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 28

DELIBERATION DE068-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Présents : Chantal FRITSCH (Buisson) – Roger ROSSIN ; Marion ORSATELLI (Cairanne) – Florence BERTRAND (Crestet) – Alexandre ROUX ; Barbara BLANC (Entrechaux) – Corinne GONNY (Faucon) – Frédéric ROUX ; Fabienne DUVILLARD (Mollans sur Ouvèze) – Laurent ROBERT ; Bernard BEYSSIER (Rasteau) – Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) – Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) – Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) – Thierry THIBAUD (Savoillans) – Jean-François PERILHOU ; Chantal MURE ; Dany MANIN ; Serge CHEVALIER ; Hervé ARMAND ; Thierry DETRAIN ; Sophie RIGAUT ; Marc JANSE (Vaison la Romaine) – Joël BOUFFIES (Villedieu)

Excusés :

Julien BLIARD (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Chantal MURE (Vaison la Romaine)

Roger TRAPPO (Puyméras)

Laurent DURAND (Roaix) – pouvoir donné à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine)

Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) – pouvoir donné à Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Carole APACK (Vaison la Romaine)

Absents : Rolland RUEGG (Brantes) – Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) – Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) – Brice CRIQUILLION (Séguret) – Danielle MLYNARCZYK ; Elodie VIGNE ; Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION DE SUPPRESSION DE POSTES DE LA DELIBERATION DE041-2025 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	28		

Monsieur le Président informe l'assemblée,

Que la délibération DE041-2025 relative à la modification des effectifs de la communauté de communes Vaison Ventoux a fait l'objet d'une observation au titre du contrôle de légalité

sur le fondement que la suppression des postes annoncés n'avait pas été au préalable, présentée au Comité Social Territorial de notre collectivité conformément à l'article L542-2 du CGCT, du fait de l'annulation de la date de réunion programmée du CST, qui devait se tenir avant le conseil communautaire lors duquel a été présenté la modification des effectifs concernée par la dite délibération.

Aussi, afin de se conformer aux observations du contrôle de légalité, il est proposé
- De retirer de la délibération DE041-2025 la partie concernant la suppression des postes énoncés ci-dessous, à savoir

TITULAIRES

- La Suppression :
 - d'1 poste de TECHNICIEN principal 2ème classe à temps complet
 - d'1 poste de REDACTEUR principal 1ère classe à temps non complet 24.5h/s
 - d'1 poste d'ADJOINT d'ANIMATION à temps non complet 21h/s

NON TITULAIRES

- La Suppression :
 - d'1 poste de REDACTEUR à temps complet,

**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE le retrait de la suppression des postes, conformément aux observations du contrôle de légalité

TITULAIRES

- La Suppression :
 - d'1 poste de TECHNICIEN principal 2ème classe à temps complet
 - d'1 poste de REDACTEUR principal 1ère classe à temps non complet 24.5h/s
 - d'1 poste d'ADJOINT d'ANIMATION à temps non complet 21h/s

NON TITULAIRES

- La Suppression :
 - d'1 poste de REDACTEUR à temps complet,

PRECISE que le tableau des effectifs est modifié en ce sens,

PRECISE que la création des postes effectués par délibération DE041-2025 reste inchangée

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**

